ABONNEMENT

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les tettres doivent être affrânchies.)

Sommaire.

ASSEMBLE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3° ch.) : Société de commerce; liquidateur; nantissement; validité. TRIBUNAUX ETRANGERS. - Assises de Norwich : Quadruple assassinat. ple assassinat.

CHRONIQUE. VARIETES. — OEuvres choisies d'Etienne Pasquier. — De l'Egoïsme du jour.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il ne restait plus qu'un petit nombre de dispositions à voter pour terminer le budget du ministère de l'instruction publique. Ces dispositions, sur lesquelles tout le monde, ministre et commission, se trouvait d'accord, ont été adoptées sans difficulté. L'une augmente de deux cents mille francs le crédit relatif à la construction de maisons d'école : l'autre alloue un secours de cent mille francs applicable à l'établissement des salles d'asiles. Enfin, une troisième disposition élève d'un million le chapitre concernant l'instruction primaire, ce qui permettra de porter à 550 fr. le traitement des instituteurs et à 350 fr. celui des institutrices. Cette mesure mérite toute approbation. Sous un système de gouvernement qui, au moyen du suffrage universel, admet tous les citoyens à l'exercice des droits politiques, l'instruction primaire est plus que jamais une dette de l'État: il est donc juste d'aviser à ce que cette instruction reçoive le degré de développement convenable, et l'un des meilleurs moyens pour y arriver consiste évidemment dans l'amélioration du sort des instituteurs. Au reste, l'Assemblée avait déjà té-moigné tout l'intérêt que lui inspire cette classe estimable de fonctionnaires, et l'on se rappelle que, par un dé-cret spécial, elle a, dès les premiers temps de sa réunion,

cret spécial, elle a, dès les premiers temps de sa réunion, voté 1,100,000 fr. pour leur venir en aide pendant les six derniers mois de l'exercice 1848.

Du budget de l'instruction publique, on est arrivé à celui des cultes. Ici encore peu de discussion; les réductions proposées par la Commission s'élevaient à 1,050,000 fr. environ; elles ont été presque toutes adoptées. La plupart de ces réductions sont, à notre avis, fort regretables. Ainsi l'Assemblée a cru devoir retrancher 300,000 francs sur le crédit demandé pour l'entretien, l'acquisition, la construction et les grosses réparations l'acquisition, la construction et les grosses réparations des édifices diocésains; elle a fait également subir une diminution de 200,000 francs au chapitre concernant les acquisitions et trayaux des églises et presbytères. D'un autre côté, le chiffre affecté à la restauration de Notrebame de Paris et de la cathédrale d'Alger a été duminué la 280,000 francs. En contemps au réduction tetra de de 280,000 francs. En sorte que sur la réduction totale de 1 million, les travaux concernant les élifices religieux entrent pour 800,000 francs. Est-ce donc une sage et prévoyante économie que celle qui va frapper, soit sur des travaux de gros entretien de nature à occuper un grand nombre de bras, soit sur des embellissemens et restauranombre de bras, soit sur des embells semens et restaurations artistiques qui auraient permis de venir en aide par
le travail à beaucoup d'artistes malheureux? C'est avec
peine que nous voyons l'Assemblée p rsister, toutes les fois qu'elle en trouve l'occasion, dans le funeste système par elle adopté lors du vote du budget
des travaux publics. Indépendamment des considérations qui se rapportent au sort des ouvriers, M. le minis re des cultes, et M. Durieu, directeur-général, avaient
fait valoir avec beaucoup d'insistence de graves moifs. fait valoir avec beaucoup d'insistance de graves motifs trés de l'état périlleux de dégradation dans lequel se trouvent certains monumens. Mais tous les raisonnemens devaient échouer devant l'argument favori de la Commission : l'état des finances. Sous d'autres rapports, l'Assemblée s'est montrée équitable. C'est ainsi que, sur la proposition de M. Dupuis, elle a décidé que les prêtres desservans, âgés de soixante-quinze ans, et qui compteraient trente années d'exercice, auraient droit au traitement de curé de 2º classe. c'est-à-dire 1,200 fr.— C'est ainsi, en outre, qu'elle paraît disposée à accueillir l'amendement par lequel M. Chapot et Roux-Carbonnel proposent d'améliorer d'une manière assez notable le sort des desservans. Au sujet des desservans, quelques questions ont été indiquées. Ne devrait-on pas songer à rendre leur position indépendantes du pouvoir absolu de l'évêque? Ne serait-il pas convenable, surtout dans les communes rurales, de supprimer le casuel en le remplaçant par une augmentation de traitement? Enfin M. Lherbette pensait qu'il serait important d'établir pour les desservens une caisse de retraite qui mît leur vieillesse à l'abri du besoin. La Commission, à laquelle l'amendement de MM. Chapot et Roux-Carbonnel a été renvoyé, ne pourra peut-être pas s'occuper de toutes ces questions qui ne se rattachent pas d'une manière directe a celle du budget; mais il est bon qu'elles aient été souevées, et M. le ministre des cultes est venu déclarer qu'il s'associait aux idées émises relativement à la suppression du casuel et aux caisses de retraite.

Après le budget des cultes est venu celui du ministère des affaires étrangères, qui a été voté et adopté au pas de course et sans discussion. Ce budget a seulement donné occasion à M. Bastide, ancien ministre des affaires étrangères, de venir déclarer, en réponse à ce qui avait été du dans une dernière séance, que jamais ni le Gouver-nement provisoire ni le cabinet qui a dirigé les affaires insur. Jusqu'au 20 décembre n'avaient reconnu les traités de 1815. Cette déclaration est restée sans réponse, et il n'a été donné, aucune suite à l'incident.

L'Assemblée a repris ensuite la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. -Mais, des les premiers pas, elle s'est trouvée en présence d'une difficulté fort grave et dont il est à craindre qu'elle ne puisse sortir sans blesser des intérêts et des droits lésitimes. Dans sa dernière séance, comme on le sait, l'Assemblée a décidé, en adoptant l'art. 35, 1° qu'à l'avenir les avenue des les avocats ne pourraient plaider devant les chambres des Cours et Tribunaux dont feraient partie, comme présidens ou juges, leurs parens et alliés en ligne directe, ou leurs frères et beaux-frères; 2° que les parens et al-liés ne pourraient être, l'un magistrat, l'autre avoué à la partie de les parens et alde pourraient etre, l'un magistrat, l'autre les la même Cour ou au même Tribunal; 3° qu'enfin les

de la loi du 20 avril 1810, cesseraient d'être permises. Ces diverses incompatibilités ou prohibitions ont pour but de parer à un inconvénient assez sérieux sans donte, mais dont il ne faudrait pas non plus exagérer l'importance. Dieu merci, la magistrature française est au-dessus du soupe n de partialité et de séduction qu'on essaierait de laisser planer sur elle. En tous cas, si l'on comprend jusqu'à un certain point que, pour l'avenir, le Gouvernement puisse tenir un compte absolu des prohibitions de la loi pour les nominations nouvelles qui seront à faire (ce qui ne sera pas néanmoins toujours très facile), on comprend moins aisément comment, en présence de po-sitions acquises, le ministre devra procéder lors de l'ins-titution qu'il aura à dorner, comment, en un mot, il pourra exécuter l'article du projet qui veut qu'en instituant la magistrature nouvelle le ministre fasse cesser les incompatibilités existantes. S'il arrive, en effet, que dans un Tribunal ou dans une Cour il se trouve maintenant un magistrat et un avocat ou un avoué de la même famille, qui devra céder la place? Sera-ce l'avoué ou l'avocat, ou bien le magistrat? La Commission, par l'organe de M. Senard, répond que ce sera le magistrat, attendu que, comme condition de l'institution nouvelle, le ministre peut lui imposer un changement de résidence, et M. Victor Lefranc appuie avec une extrême chaleur les paroles de M. Senard, Mais M. le ministre de la la light de la contre de la contr tre de la justice fait remarquer à quel point il est grave d'obliger le gouvernement à déplacer et peut-être même à priver d'emploi un magistrat honorable, et cela parce qu'il aura pour parent, dans la même ville, un avocat, peut être fort inoccupé, et qui ne figurera sur le tableau que ad honores. Il proteste énergiquement contre toutes ces entraves mises au choix du gouvernement, et il pen-se que l'article 35 ne doit rester dans la loi que comme conseil et non comme prescription absolue. Il insiste, enfin, pour que la Commission, se plaçant en présence des dangers considérables que fait naître le caractère absolu de la disposition soumise à l'assemblée, réfiéchisse de nouveau. — La Commission réfléchira donc, car elle a ac-

cepté le renvoi de l'article, et elle reviendra demain, s'il y a lieu, rendre compte de sa nouvelle délibération.

Pendant le cours de la séance, l'Assemblée s'est accupée du traitement du vice-président de la République.

La Commission proposait de lui allouer une somme de quarante mille francs « d'abonnement anuel pour frais de matériel et de représentation »; mais l'Assemblée était en humeur d'économie et à la majorité de 202 voix con en humeur d'économie, et, à la majorité de 393 voix contre 198, elle a repoussé la proposition. — Cela est fort bien, si toutefois il est permis à M. le vice-président de la République ne pas habiter, comme l'y invite un décret spécial, le petit Luxembourg. Franchement, lorsque l'Assemblée a décidé que le vice-président serait logé aux frais de l'Etat, est-il bien convenable de lui refuser aujourd'hui les accessoires nécessaires de ce logement, et n'y a-t-il pas dans ce vote une taquinerie un peu mesquine?

Il a été également procédé, sans discussion, à la pre-mière délibération du projet de loi re'atif à l'organisation

de la force publique. E fin M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi qui, pour régu'arser, dans l'intérêt de l'ordre public, le double commandement militaire de M. le général Changarnier, propose de suspendre pendant trois mois l'application de l'article 67 de la loi du 22 mars 1831. Ce projet a été renvoyé à l'examen des bureaux.

Demain il sera définitivement procédé, en séance publique, à la nomination, par voie d'élection, des membres du Conseil d'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3° chambre). Présidence de M. Poultier.

Audiences des 15, 16 et 17 mars.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. - LIQUIDATEUR. - NANTISSEMENT. - VALIDITE.

En principe, le liquidateur d'une société de commerce a capacité pour donner en nantissement des marchandises à un

Plus spécialement, it peut réaliser le gage au profit d'un tiers qui s'est précédemment constitué garant de la société, sous ta condition que les marchandises, dont le prix a fait l'objet de son cautionnement, lui seraient remises en nantissesement, encore bien que les termes de paiement ne soient pas

Une société s'était formée entre Rodouan frères et les sieurs Guiraud, Coliade et Ducrocq, pour le commerce de vin de Champagne et l'exploitation d'un brevet d'invention, d'addition et de perfectionnement pour le bouchement des bouteilles.

Une acquisition considérable de vins de Champagne avait été faite par la société du sieur Barréra. Cette acquisition avait été portée sur ses registres comme pure et simple; mais, dans la réalité, e'le n'avait été faite que sous le cautionnement du sieur Grandjean, agent des frères Rodouan, exigé par le sieur Barréra, et le cautionnement lai-même n'avait été consenti par le sieur Granican qu'à la condition que les marchandises lui seraient remises en nantissement.

Depuis, la société avait été dissoute, les frères Rodouan en avaient été nommés les liquidateurs, et, pen-dant le cours de leur exercice, ils avaient réalisé en faveur du sieur Grandjean le nantissement à lui promis antérieurement.

Mais avant que la liquidation fût terminée, la société avait été déc'arée en faillite, et le syndic avait contesté la validité du nantissement.

Un jugement du Tribunal de commerce d'Epernay avait effectivement prononcé la nullité de ce nantissement, au regard de la masse des créanciers :

« Attendu que Rodouan frères, chargés de la liquidation de cette société, ne pouvaient, contrairement à l'acte de dissolution, au détriment des créanciers de la société Rodouan frères, dispenses de parenté ou d'alliance entre magistrats de la des vins en nantissement qui lui appartenaient et faire un sort plus avantageux à t'un au préjudice des autres;

» Attendu que le nantissement dont on demande l'annulation ayant été contracté par un incapable et sans qualité pour transmettre des droits qu'il n'avait pas, il en résulte qu'on ne peut l'opposer à la fa llite Rodouan frères, Guiraud et Ce, et à l'égard de cette faillite le prétendu nanti-sement doit être annuls. »

Devant la Cour, M° Horson, avocat du sieur Grandjean, s'étonnait de la décision donnée à la question par les premiers juges : en fait, aucun fait de dol, de fraude, n'était ni ne pouvait être articulé, la réalisation du nantissement n'avait été que l'exécution d'un engagement pris antérieurement à la mise en liquidation de la société; en droit, un liquidateur d'une société était la continuation du gérant, il en avait tous les pouvoirs, toute la liberté d'action; il en devait être ainsi, à peine de rendre la liquidation impossible et d'amener la faiilite. Il y avait en effet cette différence essentielle entre l'état de liquidation et celui de faillite, que, dans l'état de simple lidation et celui de faillite, que, dans l'état de simple liquidation, les poursuites individu lles des créanciers n'éaient pas suspendues comme dans celui de faillite, et qu'il importait que le liquidateur pût prendre toutes les me-sures conservatoires et amiables pour empêcher la déclaration de faillite.

Me Mathieu, pour le syndic de la faillite, soutenait que M' Mathieu, pour le syndic de la faillite, soutenait que le liquidateur n'était qu'un simple mandataire dont les pouvoirs étaient définis par le droit commun; qu'il ne pouvait dès-lors que gérer et administrer, mais non aliéner; qu'il ne pouvait dès-lors consentir un nantissement qui, comme l'hypothèque, était une aliénation indirecte et probable dans l'état de liquidation. Il citait à l'appui de son système un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1843, qui, en effet, avait décidé, qu'en l'absence de dispositions législatives, le liquidateur d'une société n'était qu'un mandataire qui n'avait pas capacité pour hypothéquer.

M. Portier, substitut du procureur-général, gardant le milieu entre ces deux systèmes, n'accordait pas au liquidateur la qualité et les pouvoirs du gérant; il n'était qu'un mandataire; mais il lui reconnaissait le droit de donner un nantissement dans le cas d'absolu nécessité, et il ne faisait pas difficulté d'admettre dans la cause cette néces-sité, qui résultait pour lui de la condition apportée par le sité, qui resultait pour fui de la condition apportee par le seur Grandjean au cautionnement par lui consenti, de la remise en nautissement des marchandises dont le prix avait été par lui cautionné; la réalisation de ce caution-nement n'était donc que l'exécution d'un engagement pris antérieurement à la mise en liquidation de la société; en conséquence, il concluait à l'infirmation.

La Cour a été plus loin que M. l'avocat-général; elle a résolument, et en principe, reconnu au liquidateur le droit de consentir des nantissemens de marchandises, par

l'arrêt dont la teneur suit :

"La Cour,
"Considérant que le contrat de gage constitué au profit de
Grandjean par acte du 27 décembre 1846, enregistré le 4
janvier suivant, est attaqué par le syndic de la faillite Rodouan frères, Guiraud et C°, ladate faillite fixée au 27 mars
1847: 1° en ce que les frères Rodouan, liquidateurs de la société, n'auraient pas en le pouvoir, en cette quaiité, de contracter la convention dont il s'agit; 2° en ce que Grondjean, à l'époque de la constitution du gage, ne pouvait être considéré comme créancier;

» Sur le premier moyen,

» Considérant qu'il appartient au liquidateur d'une société commerciale, pour pourvoir aux besoins de la société, de pren-dre toutes les mesures que comportent les intérêts et les usages du commerce, à moins de restriction spéciale dans les pouvoirs à lui confiés, ce qui ne se présen e pas dans la cause; qu'un liquidateur, ayant le pouvoir de vendre ses marchandiscs pour satisfaire aux dettes, peut également consentir un nantissement desdites marchandises, soit pour se procurer les moyens de préserver la société de poursuites ri-goureuses, soit, comme dans l'espèce, pour exécuter une convention stipulée par la société avant sa dissolution, l'aliéna-tion, au surplus, n'étant, au cas de nantissement, qu'éventuelle et conditionnelle;

» Considérant que, sans la réalisation du nantissement promis, Grandjean aurait eu le droit de se refuser aux effets du cautionnement par lui consenti;

» Sur le second moyen de nullité:

» Considérant qu'il résulte des actes et faits de la cause que Grandjean s'était rendu caution, par convention verbale du 9 tévrier 1846 envers Barréra, du paiement de la vente de vins faite par ce dernier à la maison Rodouan Guiraud et C°, avec promesse de nantissement à son profit; qu'en décembre 1846 et janvier 1847, date de la réalisation du contrat de gage, il restait encore à payer des sommes considérables sur le prix (34,000 fr.); qu'ainsi Grandjean, soumis aux obligations du cautionnement, et qui, d'aitleurs, s'engageait hypo-thécairement dans l'intérêt de la maisen de commarce Ro-douau frères, avait, à son égard du moins, éventuellement la qualité et les droits de créanziers et pouvait ainsi être investi du bénéfice du gage

» Infirme; au principal, déclare le nantissement vala-

TRIBUNAUX ETRANGERS

ANGLETERBE.

ASSISES DE NORWICH. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

> Présidence de M. le baron Rolfe. Audiences du 29 mars au 5 avril.

> > QUADRUPLE ASSASSINAT.

La Gazette des Tribunaux a publié, dans ses numéros des 4, 9 et 10 décembre 1848, les circonstances de l'épouvantable assassinat qui a répandu, au mois de novembre, la consternation dans les environs de Norwich.

M. Isaac Jermy, recorder, c'est-à-dire premier magistrat de cette ville, et son fils, habitaient à Stanfield-Hall, une modeste et paisible maison de campagne. Un assassin masqué, armé de deux pistolets à deux coups chacun, pénètre le soir dans leur retraite. Le père et le fils sont tués chacun d'un coup de seu; mistriss Jermy, semme de M. Jermy fils, et leur servante, accourues au bruit de l'ex-plosion, sont elles-mêmes blessées par une troisième et

"Que la condition de liquidation et de paiement des deties devait exclure toute possibilité au liquidateur de donner à son gré l'actif à l'un et rien aux autres créanciers; accusation James Blomfield Rush, débuteur d'une forte accusation James Blomfield Rush, debiteur d'une forte somme envers l'infortané Jermy, dont il était le fer-

L'accusé, qui passe dans tout le pays pour un homme d'un caractère violent, est amené devant la Cour. Il a refusé l'assistance de deux jurisconsultes qui s'étaient d'abord chargés de sa cause, mais n'out point voulu embrasser son système de justification. Résolu à se défendre lui-même, il a près de lui un jeune cierc ou avocat stagiaire (law stationer's clerk), chargé seulement de prendre des notes.

Il rép nd aux premières interpellations de forme avec fermeté, mais sans jactance: « Je ne suis point cou-

M. Byles, sergent ès-lois, l'un des trois jurisconsultes chargés de soutenir l'accusation, expose l'affaire en ces

termes:

"Mylord et messieurs du jury, il est à regretter que l'accusé ait refusé l'assistance que le barreau de la Cour de circuit se serait empressé de lui offrir, et qu'il ait préféré diriger lui-mê ne sa propre cause. Cette circonstance nous oblige doublement à ne produire que des témoigoages et des preuves incontestables. Vous vous demandez naturellement, messieurs, quels motifs ont pu porter l'accusé à des crimes aussi énormes? Pour y répondre, je suis obligé d'entrer dans quelques détails. Feu M. Jermy, remplissant depuis longues années les fonctions de recorder à Norwich, présiduit souvent nos assises criminelles. Il possédait une fortune assez considérable. En neller. Il possédait une fortune assez considérable. En 1844 il prêta à Rush une somme de cinq mille livres ster-ling (125,000 fr.), hypothéquée sur la ferme de Potash, mais déjà grevée de dettes antérieures. L'échéance du paiement tombait le 30 novembre 1848, deux jours avant catastrophe qui fait l'objet du procès. La somme était prêtée au taux de 40,0 d'intérêt, savoir 200 liv. st. (5,000 fr.) par année. Les intérêts n'étant point payés en octo-bre 1847, M. Jermy prit jugement et expropria la ferme de Potash. D'un autre côté, M. Jermy intenta des poursui-tes contre Rush pour le déposséder de la ferme de Stan-field laissée par lui en mauvais état de culture. Un des témoins, M. Howe, vous dira que, dans les premiers mois de 1848, l'accusé s'exprimait envers M. Jermy de la manière la plus hostile : « Il m'a évincé de ma propriété, disait-il; eh bien! je l'évincerai de ce monde dans

Rush: Veuillez répéter ces paroles.

M. Byles répète la phrase.

Rush: Puel est le témoin qui m'attribue ce propos?

M. Byles: C'est un nommé Howe.

Rush: Voilà la première fois que j'entends parler de

M. le juge baron Rolfe: Vous n'avez point la parole en ce moment. L'exposé fait au nom de la partie plaignante n'aura de valeur qu'autant qu'il sera confirmé par des

dépositions orales. M. Byles: Un autre témoin, M. Clarke, vous déclarera qu'un jour il a entendu Rush dire, en parlant de M. Jermy: « Que Dieu le damne! Je lui ferai son affaire à la

première occasion. Rush : Je n'ai pas entendu le nom du premier témoin que vous avez cité.

M. Byles : C'est William-Frédérick Howe. Rush: Comment écrivez-vous ce nom.

M. Byles: Il s'écrit par les lettres H-o w-e. M. le président: Accusé, je ne puis soufirir ces inter-

M. Byles : Mais qu'ai-je besoin d'invoquer des témoins sur ce fait! Le ressentiment de Rush contre son propriétaire et son créancier s'est exhalé dans un pamphlet îm-primé sous la forme de mémoire, pendant le procès en

expropriation. Ces mêmes dispositions sont trabies par une lettre de la propre main de l'accusé et adressée, le 28 avril 1848, au fils de M. Jermy : « L'ai enfin, disait-il, mis le père Jermy au pied du mur. Ce drôle, ce vieux coquin doit maintenant être sa-

isfait. On verra bientôt ce dont il est capable. Dans tous les cas, il sait que s'il me roine, je peux le ruiner luimême; mais je ne veux pas que qui que ce soit le sache, si ce n'est votre semme et votre tante. »

L'accusé : Quel est la page de la copie des pièces ? M. Byles : Page 19, no 1 .. Nous avons cru qu'il était uste de fournir à l'accusé une copie des pièces qui seront produites contre lui. Au mois de mai 1848, Rush est tombé en faillite. Il est veuf et il avait depuis quelque temps dans sa maison, comme gouvernante de ses enfans, une jeune personne, Emilie Sanford, dont le père est employé commis dans une maison de commerce, Cette demoiselle sera entendue comme témoin; elle vous dira quelles mesures ont été concertées à cette époque par Rush avec des tiers, pour tâcher, non pas de mettre ses propriétés à l'abri des poursuites de M. Jermy, mais de l'exproprier lui-même de son domaine de Stansield. Une correspondance existe à ce sujet; elle a précédé deux conventions, dans lesquelles miss Emilie Sanford a figuré comme prête-nom. Ette n'a sigué ces actes qu'avec hésitation et s'en est ensuite repentie, car l'un de ces actes à un parent du défunt, M. Thomas Jermy, figurait comme 13 propriétaire légitime du domaine de Stanfield, était faux. C'est un acte au profit de M. Thomas Jermy et d'un sieur Larner, autre parent du décédé, avec qui M. Isaac Jermy se tronvait en procès.

Le désir de la vengeance et la crainte de voir ses méfaits révélés au grant jour ont fait concevoir à Rush le dessein qu'il a mis à exécution.

Le 28 novembre, vers quatre heures et demie du soir, il s'informa auprès d'un voisin nommé Corper si M. Jermy était chez lui. Il demanda aussi à Emilie Sanford si ou allait bientôt dîuer. Sur sa réponse affirmative, il alla dans son jardin et s'amusa à tirer plusieurs coups de fusil. Le soir, en prenant le thé avec cette demoiseile, il lui dis : « Je peusais, en tirant mes coups de fusil, à un fameux chef écossais. Quelques jours avant la bataille de Bannorkburg, pendant qu'il était couché, il apercut une araignée qui courait çà et là au plafond ; six fois il voulut l'attraper, et ne l'atteignit qu'à la reptième. Eh bien ! une quatrième décharge, et l'assassin prend la fuite. Nous l'imiterai la persévérance du héros écossais ; déjà j'ai

fait cinq ou six tentatives malheureuses : j'espère réussir à la prochaine occasion. — Que voulez-vous dire? demanda Emilie Sanford; est-ce d'un braco mier que vous parlez? » Il ne répondit rien, et peu de temps il sortit de chez lui sans pouvoir être aperçu d'Emilie Sanford, vers sept ou huit heures du soir. Pour se rendre de la ferme de la ferme de Potash à Stanfield-Hall, il a passé sur un sentier qu'on avait jonché de paille, circonstance impor-tante, car sans cela il ent laissé des traces de ses pas sur la boue, des pluies continuelles ayant détrempé le

M. Jermy le père venait d'achever son dîner, et se trouvait seul dans la salle à manger. Son fils et la femue de ce jeune homme étaient dans le salon où ils se préparaient à une partie de piquet. M. Jermy le père sortit de l'appartement et descendit le perron. Dans ce moment, un homme déchargea, à bout portant, sur sa poitrine, une arme à feu, probablement un pistolet, chargé de plusieurs lingots qui traversèrent les côtes et mirent le cœur presque en pièces. Le malheurenx vieillard expira sur-le-

Immédiatement après, on vit entrer un homme de la taille et de l'apparence du prisonnier, vêtu d'un manteau, armé d'un pistolet suivant un témoin, et de deux pistolets suivant un autre. Cet homme, qui était masqué, suivit le corridor, poussa de côté le sommelier qui sui barrait le passage, et s'avança vers la porte du salon. M. Jermy fils et sa femme avaient entendu la détonation; M. Jermy fils, accourant du côté de la porte, reçut un coup de seu en pleine poitrine et tomba mort. Mistriss Jermy et sa servante, la fille Chestney, crièrent de toutes leurs forces au secours! L'inconnu tira deux coups sur ces deux femmes, blessa la servante à la jambe et cassa le bras à la maîtresse; ensuite il disparut.

Voyons maintenant ce qui se passait dans la maison de Rush. L'accusé rentra chez lui à neuf heures du soir; ce fut Emilie Sanford qui lui ouvrit. Il monta dans sa chambre, revint après avoir ôté ses bottes, et dit à Emilie : « Si l'on vous demande pendant combien de temps je suis sorti ce soir, vous répondrez que je n'ai pas été absent plus de dix minutes; éteignez les lumières et couchez-vous le plus tôt possible.» - Où coucherai-je? demanda naïvement Emilie. - Dans votre chambre, répondit Rush. « Ce fut la première fois depuis très longtemps que la jeune Emilie passa seule la nuit dans sa chambre, car je dois dire qu'une intimité fort immorale s'était établie entre Rush et l'institutrice de ses enfans.

Sur ces entrefaites, la police était sur pied, les chirurgiens avaient été appelés pour donner des secours aux plessés, et les soupçons s'étaient aussitôt portés sur Rush; on avait investi sa maison de telle manière que personne n'en pût sortir. A deux heures et demie du matin, Rush, devinant apparemment la surveillance dont il était l'objet, ouvrit la porte de la chambre d'Emilie, et lui dit : Souvenez-vous bien de ce que je vous ai recommandé; ayez de la fermeté, et dites que je ne me suis pas absenté plus de dix minutes dans la soirée; bientôt vous en saurez davantage. » Emilie, cruellement agitée, lui prit la main, s'aperçut qu'elle tremblait, et quand elle fut seule, elle éprouva un tel frisson de fièvre qu'elle fut obligée d'étendre un manteau sur son lit pour se réchauffer.

La police entra dans la maison dès l'aube du jour. s'assura de la personne de Rush, qui sans être questionnė, déclara l'heure où le crime avait été commis, et prétendit qu'il était déjà rentré dans sa maison. On visita toutes les chambres et l'on trouva deux fusils chargés et une lanterne semblable à celle que plusieurs témoins ont vue entre les mains du meurtrier. On découvrit aussi un manteau d'homme dont le capuchon paraît avoir fait autrefois partie d'un manteau de femme; on l'avait converti en une espèce de domino. Eufin en trouva des balles, une perruque et d'autres objets dont la mention serait inutile. Confronté avec la servante, Rush n'a pas été positivement reconnu, mais elle déclara que le meurtrier avait la même taille, la même corpulence et la même démarche. Le sommeiller a rendu un témoignage sembla-

Les pièces de conviction les plus importantes sont deux morceaux de papier que l'homme masqué a laissé tomber à dessein dans le corridor. Ce sont deux carrés de papier marbré d'un côté, provenant de la couverture d'une brochure; on y lit ces étranges paroles :

«Nous sommes sept, trois en dehors et quatre en dedans. tous armés comme les deux que vous avez déjà pu apercevoir. Si quelqu'un des domestiques s'avise de sortir ou de nous suivre, nous ferons feu sur lui. Restez donc cham à l'endroit où vous êtes, et il ne vous sera fait aucun mal, car nous venons seulement prendre possession d'un immeuble qui nous appartient. » Thomas Jermy, propriétaire : Ces papiers avaient évi-

demment pour objet de donner le change et de faire passer pour auteurs du meurtre M. Thomas Jermy, cousin du défunt Isaac, et un sieur Larner, avec qui il nous avait déjà dit qu'il avait une contestation judiciaire. Une personne qui connait parfaitement l'écriture de l'accusé vous attesiera que ces phrases ont été tracées par lui. Un papetier, expert, vous dit que ces deux fragmens de papier marbré n'ont pas été arrachés du même livre, et l'un d'eux ressemble beaucoup à la couverture d'un pamphlet qu'on a vu au domicile de l'accusé, et qui ne s'y retrouve pas. Il est certain en même temps que dans la nuit du 29 au 30 novembre, on a remarqué dans la chambre de Rush une grande lueur, comme si l'on y brûlait des papiers ou des feuillets arrachés d'un livre ; il est donc possible que Rush ait réfléchi que ces brochures, dont la couverture a été arrachée, pourraient fournir contre lui une preuve matérielle, et qu'il les ait détruites.

Il résulterait en outre du témoignage d'Emilie Sanford, qu'il lui a fait confidence du lieu où il tenait cachés ses papiers les plus secrets. Ces papiers, a-t-il dit, étaient placés sous le parquet de son cabinet, dans un endroit connu de sa mère et de lui seul. On a enlevé la totalité du parquet, et les papiers dont il s'agit y ont été trouvés.

Lorsque Emilie Sanford a fait une première déclaration devant le coroner chargé de présider à l'enquête. cette déposition dont il est déjà facile d'apprécier l'importance a vivement excité le ressentiment de Rush. L'intérêt qu'il y attribuait est démontré par une lettre qu'il a écrite de la prison de Warwich à Émilie Sanford, lettre qu'il termine en disant : « Soyez assurée de tous mes vœux pour votre bonheur, malgré l'injuste accusation que vous faites peser sur moi! » Au surplus, le débat oral éclaircira, je n'en doute pas, ce que cette épisode peut encore avoir de mystérieux.

Après cet exposé de la partie poursuivante, la Cour a procédé à l'audition des témoins. Rush n'ayant pas de défenseur, leur a fait adresser lui-même des interpellations. et dans plus d'une circonstance il a trahi l'emportement

habituel de son caractère. Emilie Sanford a fait sa déposition à la seconde au-dience; elle était en habits de deuil et paraissait vivement émue. Dès qu'elle eut prêté serment, l'accusé s'est levé en disant : « J'ai déjè déclaré que je n'étais point coupable; cette fille peut prouver mon innocence, mais je crains qu'elle ne cède à un sentiment d'exaspération ; je n'ai point voulu l'épouser, parce que j'aurais fait tort à mes enfans, et que ce mariage ne me convenait sous aucun rapport... La Cour et MM. les jurés décideront la valeur d'un pareil témoignage : s'il m'était favorable,

vous le récuseriez sans doute ; s'il m'est contraire, voudrez-vous me l'opposer? »

M. le président : Vous pourrez en temps et lieu faire les objections que vous jugerez utiles à votre intérêt. Si le témoin fait une déposition fausse, elle encourra les peines du parjure dans ce monde, et ne trouvera certai-

nement point l'impunité dans l'autre. Rush: Il est de mon devoir de protester de mon innocence, et je pardonne volontiers au témoin le mal que m'ont déjà fait ses déclarations, sans espérer cependant de la voir revenir à la vérité.

Emilie Sanford, après être convenue de la nature de ses liaisons avec l'accusé, est entrée dans de longs dé-tails sur les papiers que Rush lui a fait signer ; elle a de plus confirmé les faits énoncés dans l'exposé de M. Byles. Rush ayant obtenu la faculté de l'interpeller, lui a adressé d'innombrables questions, et a employé tout l'art familier aux avocats qui plaident devant les Cours d'assises dAngleterre pour faire tomber le témoin dans quelques contradictions, il n'a pu y parvenir.

William - Frédérik Howe, le témoin dont il avait été question le premier jour, a cité les propos que lui avait tenus Rush dans l'exaspération de son ressentiment con-

Rush a récusé ce témoignage, soutenu qu'il ne connaissait nullement Howe et persisté à lui adresser des contre interpellations jusqu'à ce qu'il se fut procuré des renseignemens sur son compte. La justice semble avoir partagé à certains égards l'incertitude de Rush sur la moralité du témoin. Howe avait déclaré qu'il avait été employé dans une maison de commerce de Londres, et qu'il demeurait à Greenwich, près de Londres, dans la Grande-Rue, nº 4; or, il existe dans la rue fort grande en effet de Greenwich plusieurs maisons qui portent le n° 1 : cinq à six personnes portent le nom de Howe, et l'on n'a pu s'assurer que personne de ce nom ait eu en même temps les prénoms de William-Frédérik. Il a donc été impossible de se procurer des informatiods certaines sur sa mo-

Les débats se sont ainsi prolongés trois jours, et ont offert le spectacle presque inouï en Angleterre d'un accusé interrogeant les témoins et discutant les preuves qu'on lui oppose; car il n'est point permis d'interroger les accusés, et c'est toujours exclusivement sur leurs conseils que repose le soin de toutes les parties de leur défense.

Le 3 avril, avant l'audience, le concierge de la prison a eu un entretien avec les rédacteurs des journaux, dont le bureau était placé tout près du banc de l'accusé; il les a priés de ne laisser sur leur table ni canifs, ni poinçons, ni aucune de ces longues aiguilles d'acier posées sur un socle plombé, et qui servent à enfiler des notes ou des papiers de procédure. J'ai reçu, a ajouté le concierge, des renseignemens certains sur l'intention où est l'accusé de saisir toute espèce d'arme qui se trouverait à sa portée, soit pour se venger des témoins qui le chargent, soit pour se frapper lui-même, dans le cas où il regarderait sa condamnation comme inévitable. Les rédacteurs ont déféré avec empressement à cette invitation.

Rush, après l'audition de tous les témoins à charge, a commencé ainsi son plaidoyer:

« Mylord et Messieurs les jurés, je vais vous soumet-tre ma défense. Il s'agit de répondre à l'une des plus graves et des plus terribles accusations qui aient jamais. à ma connaissance, pesé sur un citoyen anglais. En entreprenant cette tâche, je supplie instamment le Dieu tout puissant de me soutenir de sa bienveillante protection; je le conjure de m'inspirer des moyens constamment d'accord avec la vérité, et de me guider dans la réfutation des charges horribles que l'on a si injustement accumulées contre moi. Le témoignage qu'il me coûtera le plus de combattre est celui d'Emilie Sanford, qui, en trahissant la vérité, m'a fait tant de mal, et a compromis pour elle-même son salut dans l'autre monde. »

Après cet exorde, prononcé d'un ton emphatique, l'accusé a exposé à sa manière les faits généraux, et a dit :

« Messieurs les jurés, je vous demande mille pardons our le désordre que vous pouvez remarquer dans mes dées, et puis l'incohérence de mon langage; mais le bonheur, et, que dis-je? l'existence même de mes nombreux et chers enfans dépendent de l'issue de ce procès. Je n'ai rien à me reprocher, et je défie l'accusation, malgré toute l'habité du jurisconsulte qui l'a soutenue, de produire contre moi seulement un atome de preuve. Je ne terminerai pas ce plaidoyer avant d'avoir démontré que je suis entièrement innocent du crime que l'on m'impute, et j'ai la confiance que le Dieu tout puissant soutiendra mes for-ces jusqu'au bout. Aussi vrai que je suis maintenant devant vous, je démontrerai que les soupçons portés contre moi n'ont pas l'ombre de fondement. Je n'ai pas la moindre crainte du résultat, et j'espère que le Dieu tout puissant me suggérera les argumens nécessaires pour montrer l'affaire sous son véritable jour et établir mon innocence complète. »

La plaidoirie, commencée à dix heures du matin, et interrompue seulement par quelques remarques du juge sur les nombreuses divagations de Rush, n'était pas terminée à huit heures, du soir, lorsque l'audience a été

Le lendemain Rush paraissait très fatigué par les efforts de la veille. Il a étalé sur la barre une quantité considérable de papiers, et s'est mis alors à discuter les déclarations des principaux témoins, et notamment d'Emilie Sanford.

Il a insisté à plusieurs reprises sur les causes de l'inimitié de celle qui avait été sa maîtresse, en l'attribuant à son refus opiniâtre de sanctionner un commerce illégitime. Son plaidoyer a duré plusieurs heures; enfin ses forces ont fini par être tellement épuisées qu'on l'enten-dait à peine; c'est alors qu'il a réclamé le droit de faire paraître les témoins assignés à décharge.

M. Waugh, jurisconsulte à Londres, et trois autres témoins, ont été particulièrement interpellés par Rush sur ses relations avec Frédéric Howe. L'objet de cette espèce de contre-enquête était de démontrer qu'il n'avait point avec Howe assez d'intimité pour lui avoir fait les révéla-

tions rapportées par ce témoin. M. Byles a usé de son droit de réplique, et il a été violemment interrompu par les déclamations de l'accusé, qui lui reprochait de dénaturer les dépositions, et d'être d'accord avec ses ennemis pour le perdre.

M. le président : Rush, si vous continuez ce langage inconvenant, je vous mettrai hors de débat.

Rush, avec véhémence : J'ai le droit d'être entendu, et e parlerai tant qu'il me plaira.

M. le président : Vous n'avez pas le droit d'interrompre, encore moins d'injurier, et si vous persistez, j'ordonnerai au concierge de vous faire sortir. Rush: Alors vous ne pourrez plus me juger, ou bien

vous commettriez un assassinat juridique.

M. le président : Concierge, emmenez l'accusé. Le concierge Pinson avait déjà fait appeler ses gardiens pour exécuter l'ordre du président, car en Angleterre les accusés n'ont point auprès d'eux de gardes armés. Cependant Rush s'est adouci, et le concierge, se tournant vers le président, a dit : Mylord, l'accusé s'engage à être tranquille, si vous lui permettez de rester.

M. le président : A la bonne heure, mais je ne puis souffrir de si fréquentes interruptions; si elles se renou-

vellent, je prendrai des mesures d'ordre sans rien préjuger sur la cause.

M. Byles a achevé paisiblement sa réplique. Quant à Rush, il s'est abstenu de répondre.

M. le baron Rolfe, président, a résumé la cause dans un discours qui a duré près de trois heures, et qui a été interrompu plusieurs fois par des observations de l'accusé sur le véritable sens qu'il fallait, selon lui, attribuer aux dires des témoins.

Les jurés ne sont restés que sept minutes dans la chambre des délibérations.

Le maréchal de la Cour a dit après leur rentrée : « Messieurs les jurés, qu'avez-vous à déclarer? L'accusé est-il coupable ou non coupable? »

Le chef du jury a répondu : « Coupable. » Le maréchal de la Cour : Tous les jurés sont-ils du même avis?

Tous les jurés ont répondu affirmativement.

Rush: Mylord, je suis innocent de tout cela... j'en atteste Dieu tout-puissant!

Le maréchal de la Cour : James Blomfield Rush, vous avez été mis en accusation pour meutre volontaire sur la personne d'Isaac Jermy et sur celle de son fils. Vous avez protesté de votre innocence, et vous vous en êtes rapporté au jugement de votre pays. Votre pays prononce que vous êtes coupable, qu'avez-vous à objecter contre la condamnation à la peine de mort que la loi inflige à un pareil crime?

Rush paraissait vouloir prononcer quelques paroles, mais il s'est arrêté tout court.

M. le baron Rolfe: James Blomfield Rush, après des débats d'une longueur inusitée, et qui ont absorbé sept audiences, vous avez été déclaré coupable d'un crime commis dans les circonstances les plus affreuses. Je vous exhorte à profiter du peu de temps qui vous reste pour vous réconcilier par le repentir et la prière avec le Dieu que vous avez offensé, et devant lequel vous allez bientôt paraître. Dans la mystérieuse dispensation de ses œuvres, a Providence permet quelquefois non seulement que des crimes soient commis, mais encore qu'ils restent sans pu-

Il y aurait donc de la présomption à suivre le doigt de Dieu dans le développement de certains faits; cependant on ne saurait se défendre de faire ici un étrange rapprochement. Si vous aviez tenu à Emilie Sanford la promesse que vous lui aviez faite de l'épouser, elle n'aurait pu être entendue contre vous, et, à défaut d'un témoignage aussi essentiel, vous auriez peut-être obtenu une entière absolution.

Rush: Je n'ai jamais fait à Emilie une semblable pro-

M. le président : Vous avez été condamné sur des témoignages si précis que toute observation serait superflue. Il me resté un devoir à remplir, celui de prononcer contre vous la terrible sentence de la loi. Vous allez être reconduit à la prison d'où vous êtes venu, et, le jour fixé, vous serez mené au lieu des expiations publiques pour être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Votre corps sera ensuite inhumé dans l'enceinte de la geôle. Que le Tout-Pnissant ait pitié de votre âme!

Rush a essayé encore une fois de parler, mais sa langue était comme para ysée. Sur l'avertissement du geôier, il s'est levé et est sorti d'un pas ferme.

On assure que Rush sera exécuté le samedi 14 avril.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 6 avril 1849, ont été nommés:

Président du tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Duval, président du tribunal de Quimper, en remplacement de M. Brunel, admis à faire valoir ses droit à

Président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Voyer, procureur de la République près le siège de Nantes, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Goin, procureur de la Répu-blique près le siège de Guingamp, en remplacement de M.

Tassel, nou acceptant:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Bert, procureur de la République près le siége de Loudéac, en remplacement de M. Gouin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Jumelais, substitut près le siége de Saint-Malo, en remplacement de M. Bert, appelé à d'autres fonctions:

elé à d'autres fonctions :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Hervo, substitut près le siège de Montfort, en remplacement de M. Jumela's, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montfort (Ille et-Vilaine), M. Boullé. juge suppléant au Tribunal de Quimper, en remplacement de M. Hervo, appelé à d'autres fonctions; Juge d'instruction au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Meslay, procureur de la Répu-

blique près le même siège, en remplacement de M. Buron, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Legentil, procureur

de la République près le siége d'Yvetot, en remplacement de M. Meslay, appe'é à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Delécluse, substitut près le siége de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Legen-

til, appelé à d'autres fonctions. Par arrêté du président de la République, en date du 6

avril 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Lurcy-Levy, arrondissement de Moultus (Allier), M. Jean-Louis-Armand Couvreul, licencié en droit, en remplacement de M. Siramy;

Juge de paix du canton de La Javie, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Baume, suppléant actuel, en remplacement de M. Aubert;

Juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Jean-François-Charles Lautier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Ronzier-Joly; Juge de paix du canton de Saint-Blin, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Magnin, juge supp éant au Tri-bunsl de Chaumont, en remplacement de M. Mollot;

Juge de paix du canton de Saint-Palais, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénécs), M. Darthez-Lassalle, ancien juge de paix, en remplacement de M. Béhasque;

Juge de paix du canton de Plaisance, arrrondissement de Miraude (Gers), M. Fauron, ancien juge de paix, en rem-placement de M. Dareix, admis à faire valoir ses droits à la

Juge de paix du canton de Thuir, arrondissement de Per-pignan (Pyrénées-Orientales), M. Claret, ancien juge de paix, en remplacement de M. Do ;

Juge de paix du canton d'Argelès, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Thuillier de Pléville, ancien magistrat, en remplacement de M. Pujol;

Juge de paix du canton d'Arles-sur Tech, arrondissement de Ceret (Pyrénées-Orientales), M. Jean-Antoine Noguès, avo-cat, en remplacement de M. Battle; Juge de paix du canton de Prats-de-Mollo, arrondissement

de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Parès-Matheu, ancien juge de paix, en remplacement de M. Xatart;
Juge de paix du canton de La Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Eugène-Ferdinand Périer, ancien juge de paix, en remplacement de M. Hubert;
Suppléant du juge de paix du canton de Marle, arrondis-

sement de Laon (Aisne), M. Pierre-Quentin Caullier, notaire, en remplacement de M. Brucelle, non acceptant;
Suppléant du juge de paix du canton de Rosoy, arrondissement de Laon (Aisne), M. Pierre-Paul-Joseph Méreste, notaire, en remplacement de M. Vignon, décédé;

taire, en rempiacement de M. Vignon, decede; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Valamas, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Just Sa-nial-Chaillant, maire de Saint-Martin, ancien membre du conseil-général de l'Ardèche, en remplacement de M. Abrial

Suppléant du juge de paix du canton de Laignes, arron-dissement de Chatillon sur-Seine (Côte-d'Or), M. Abel-Victor Graillot, membre du conseil d'arrondissement, en remplace-ment de M. Maroschaux, décédé.

ment de M. Marcschaux, decede.

Suppléant du juge de paix du canton de Montbazon, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Isaïe-Amédée Fey, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Bass sereau, appelé à d'autres fonctions. Suppléant du juge de paix du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours (ludre et-Loire), M. Amand-

Alexandre Belle, notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Billonneau, décédé. Suppléant du juge de paix du canton nord de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Jules Bougard, avocat, en remplacement de M. Véron, démissionnaire.

Suppléant dujuge de paix du canton de Montoire, arrondis-sement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Isidore Sonnet-Lam-bron, avocat, en remplacement de M. Guillauchain, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Lucien-Achille-Léopold-François Picard, notaire, en remplacement de M. Reguard. démissionnaire;

demissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton est du Quesnoy, ar-rondissement d'Avesnes (Nord), M. Eugène-Léopold de Monte-ville, en remplacement de M. Brabant, appelé à d'autres fone-

Suppléant du juge de paix du canton de Liancourt, arron-dissement de Clermont (Oise), M. Henri-Scévola Isoré, avocat, en remplacement de M. Pillon, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Arzacq, arrondis-sement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Isidore Lamarque, no-taire, en remplacement de M. Castelbert, appelé à d'autres Suppléant du jouge de paix du canton nord de Poitiers, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Augustin Trichet, a-

vocat, eu remplacement de M. Brechart, démissionnaire : Suppléant du juge de paix du canton de Chauvigny, arron-dissement de Montmorillon (Vienne), M. Jules Duhost, licen-cié en droit, maire de la commune de Sainte-Radégonde, en

remplacement de M. de Montjon, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Yrieix, ar-rondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. François du Gar-reau, avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Masgrangess, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

La suspension prononcée contre M. Labouglie, juge de paix du canton de Rieux, arrondissement de Muret (Haute Garonne), est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

Plusieurs journaux avaient dit que M. Proudhon s'était soustrait par la fuite aux conséquences de la condamnation prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine. Le journal le Peuple annonce aujourd'hui que cette nouvelle est inexacte.

Deux bandits de la plus dangereuse espèce s'étaient établis depuis quelque temps en compagnie de deux fem-mes de mauvaise vie dans une maison sise à Montmartre. Ils n'en sortaient que la nuit, prenant toujours la direction de la campagne et des routes, et non pas celle de Paris; quand rentraient-ils? on ne le savaient guère; ou bien quand par hasard on les avait vus revenir au point du jour, on avait pu remarquer que c'était couverts de boue ou de poussière, paraissant harassés de fatigue, et toujours porteurs de lourds fardeaux, qu'ils regagnaient

La présence de semblables iudividus ne pouvait manquer, bien que leur maison fût isolée, d'éveiller la sollicitude des autorités de la commune ; la police de Paris en fut avertie, et vingt-quatre heures s'étaient à peine écoulées, qu'hommes et femmes formant le mystérieux personnel de cette association étaient surpris en flagrant délit de vol avec violences sur les grandes routes, et déférés à l'autorité judiciaire.

Le chef de la bande, celui qui, du reste, a fait le premier des aveux qui ont eu pour résultat la saisie d'un grand nombre d'objets provenant de vols, et l'arrestation de six recéleurs, le chef de la bande était un nommé Philippe-Augustin Michaut, libéré de six années de réclusion, et auquel la ville de Rouen était assignée pour résidence, sous la surveillance de la haute police. Cet individu, qui se faisait appeler d'un faux nom, était en outre porteur d'une médaille de commissionnaire, numérotée 3169, au nom J. Perrée, nom qu'il prenaît aussi à l'occasion. Ses complices, habitant la même maison, étaient les

nommés P... et les filles D. et R.

M. le juge d'instruction Brault a immédiatement ouvert une enquête sur les crimes commis par ces individus qui, la plupart du temps, revêtus du costume ordinaire des rouliers, accostaient ceux-ci, le fouet à la main, sur les routes, liaient conversation avec eux; puis, profitant du moment où ils se trouvaient sur quelque point isolé, les assaillaient et leur enlevaient leur argent et leurs mar-

Un vol de cette nature a été commis par eux sur la personne d'un charretier qui suivait de nuit la route d'Argenteuil. Ce charretier n'a pas porté plainte, et est demeuré par conséquent inconnu; mais sa montre a été retrouvée chez un recéleur, et il pourra la réclamer, si la publicité que nous donnons à cette circonstance parvient jusqu'à lui.

Le plus grand nombre des vols de Michaut et de ses complices ont été ainsi commis; il en est d'autres cepen dant, en assez grande quantité aussi, qui ont eu Paris pour théâtre, et dont la gravité n'est pas la même.

C'est ainsi que trois pièces de damas, bleu, jaune et marron, volées au préjudice de M. Grenier, rue Neuvedes-Petits-Champs, 32, ont été retrouvées chez un des recéleurs; une balle de café de 60 kilos, volée à M. Chalumeaux, épicier, rue Notre-Dame-de-Lorette, a été également retrouvée; il en a été de même d'une pendule volée chez un marchand de vins, rue Blanche, 3; d'un lit en fer et de matelas soustraits rue Fontaine-Saint-Georges, n. 8; d'une pièce de coutil, chez M. Baraton, marchand de meubles, rue des Dames, à Batignolles; d'une montre en or, volée à un charretier; de bijoux, etc., etc.

Ce que l'on n'a pas retrouvé, par exemple, c'est une somme de 60 francs volée chez M. Hell, épicier, avenue de Neuilly, 28; une quantité énorme de volailles déro-bées au petit Marché-Neuf, rue Notre-Dame-de Lorette, et vendues 91 francs à un recéleur; la charge entière d'une voiture de beurre, vendue à un autre recéleur qui est arrête; enfin toutes sortes de substances alimentaires, et jusqu'à des porcs entiers volés de nuit sur des voitures provenant de Nanterre.

L'instruction de cette volumineuse et grave affaire a déjà donné lieu à l'envoi de nombreuses commissions rogatoires.

- Dans l'espace de trois ou quatre nuits, des vols

nombreux avec effraction et escalade avaient été commis dans la commune de Vaugirard, notamment chez M. Jourdain, maraicher, rue du Haut-Transit, 9; chez M. Connard, également maraicher, rue de Sèvres, 162 (à Vaugirard); chez M. Gérard, rue St-Lambert, 4; chez M. Serveau, cantonnier, rue des Fourneaux, 20. Une surveillance intelligente ayant été établie, on n'a

pas tardé à découvrir les deux auteurs de ces vols audapas tal de la cieux. Arrêtés en flagrant délit, ils ont déclaré être, l'un-genoit-Frédéric Christin, libéré de trois années d'emprisonnement pour vol, et soumis à cinq années de surveil-lance; l'autre, Jean-Pierre Mazé dit Toupie, libéré aussi

de trois ans et se trouvant en état de rupture de ban.

On a saisi à leur domicile, rue de la Cité, différentes pièces de conviction. Une pince, à l'aide de laquelle ils commettaient leurs effractions et qu'ils avaient essayé de passer enveloppée dans un sac à la barrière des Fourneaux, été déposée entre les mains de la justice par M. Le texier, chef de l'octroi, qui la leur avait saisie, mais qui n'avait pu les empêcher de prendre la fuite après l'avoir laissée en sa possession.

_ La police de Paris, dont plusieurs services essentiels ont dû être complètement réorganisés, fonctionnent maintenant ayec ensemble. Paris est, ont le sait, le point de mire des forçats et des repris de jutice qui, persistant après leur libération dans la voie du crime, s'ingénient en mille moyens de s'y rendre et d'y séjourner en état de rupture de ban. S'assurer de la personne de ces malfaiteurs, soit au moment où ils commettent quelque attentat, soit alors que seulement ils le préméditent et le prépaparent, c'est faire la meilleure des polices, celle qui prévient et empêche. Plus de quarante arrestations de forçats et de libérés récidivistes, opérées en quelques jours, at-testent que ce doub°e but a été atteint. Voici les noms de quelques-uns des malfaiteurs qui viennent d'être ainsi saisis sur tous les points de Paris et des faubourgs, et qui sont déférés à la justice :

Frédéric Lavieille, libéré à Brest de huit années de travaux forcés, auteur présumé du vol de 3,000 fr. de bijoux, commis, le 11 février dernier, au préjudice de M. Pecheux, bijoutier, galerie Montpensier, 18, au Palais-

Gervais, dit le Lingottier, marchand de bijoux, condamné déjà deux fois pour recel, en la possession duquel a été retrouvée la plus grande partie des objets volés chez

M. Pecheux;
Amable Beaugerare, forçat ayant subi cinq années de chaîne à Toulou, venu à Paris en rupture de ban; Jean-Louis Clément, ayant subi cinq années d'empri-sonnement pour vol à Melun, cinq années à Poissy et enfin

cinq années de travaux forcés à Toulon; Isaac Gross, libéré de cinq ans de travaux forcés à

Alphonse Brogmann, condamné pour vol qualifié à huit ans de travaux forcés, subis à Toulon;

Hippolyte Petit, ayant passé de même dix ans à Tou-

Fortuné Lamy, dix années à Toulon; Jean-Charles Lesage, cinq ans à Toulon; Pierre-Antoine Deffin, ayant subi cinq années de réclusion, et, pour récidive, cinq ans à Toulon;

Louis-Edme-Hippolyte Cligny, ayant subi cinq ans de réclusion, puis à Toulon six années de bagne. (Arrêté en flagrant délit, Cligny qui, dans l'affaire des quarante voleurs (1846), avait donné des renseignemens à la justice, s'est suicidé par strangulation au dépôt de la Préfecture

Léonard Auclair, forçat libéré de quinze années à Tou-

lon; Isidore Bannonnet, libéré de six ans à Toulon; Louis Villain, libéré de seize ans de bagne à Toulon. Jean Condamine, ayant subi trois ans d'emprisonnement à Poissy et cinq ans de travaux forcés à Toulon. François Follet, condamné à cinq ans de prison subis

Auguste Lasance, six ans de travaux forcés à Roche-

Enfin Auguste-Charles Sauger, ayant subi cinq ans de travaux forcés à Brest.

Tous ces individus, ainsi que nous l'avons dit, ont été arrêtés en quelques jours à Paris, où évidemment ils n'étaient venus que pour se livrer à des méfaits, à des crimes que peuvent saire présumer leurs antécédens.

DÉPARTEMENS.

Calvados (Caen, 8 avril. — Hier a eu lieu le départ des condamnés de Rouen pour la Cour d'assises de l'Orne. Extraits à cinq heures du matin de la prison de Caen, les nommés Durand, Suireau, Philippe, Crahais, femme Crahais, Vasselin, David, Houssaye et Gogain ont pris place dans deux di ligences, entre des gendarmes, et, à deux heures et demie de l'après-midi ils étaient arrivés à desti-

On se rappelle que la condamnation prononcée contre ces individus par la Cour d'assises du Calvados a été casde pour fausse application de la peine. La Cour statuera sur la pénalité, le 17 ou le 18 du courant.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 20 mars. - Les journaux font mention d'une affaire enveloppée d'un profond mystère. I s'agit d'un assassinat commis dans les environs du lac Pontchartrain sur la personne d'un Suisse, nommé Jean Lachet, économe sur l'habitation de M. Michoux, à Chef-

Jean Lachet sortit le dimanche pour faire une partie de chasse; il était armé d'un fusil et d'une paire de pistoets; il avait avec lui trois chiens. Un Américain nommé Henry Hobson, qui habite aussi le même endroit, aussi armé d'un fusif de chasse, fut de la partie. Ils restèrent Absens une grande partie de la journée; enfin Hobson revint seul. Sur la demande qui lui fut faite sur la cause de retard de son compagnon, il répondit qu'il l'avait perdu de vue. La journée, puis la nuit se passèrent sans qu'on eût aucune nouvelle du Suisse. Le lendemain on se mit à sa recherche, et on parvint à le trouver étendu nort, le derrière du col criblé d'une charge de plomb. Dès que cette nouvelle fut communiquée à son compagnon cod de la cod d

gion, ce dernier manifesta les signes de la plus vive surprise et les regrets les plus amers ; il s'offrit même à se loindre aux amis du défunt pour accompagner le cadavre en ville. Malgré les démonstrations de Hobson, quelques son Malgré les démonstrations de Hobson, quelques son la contration de la contrati ques soupcons s'élevaient contre lui : il fut arrêté, et comparut devant un recorder ; mais aucune preuve satisfaisante n'ayant été fournie contre l'accusé, il a été renvoyé absous. A peme Hobson était-il en liberté qu'il a fait un affidavit contre un esclave appartenant à M. Lilly, qu'il accuse d'avoir commis le meurtre.

VARIETÉS

OEuvres choisies d'Etienne Pasquier, accompagnées de notes et d'une étude sur sa vie et ses ouvrages, par LEON FEUGERE, professeur de rhétorique au lycée Des-

Etienne Pasquier appartient également au droit et à la littérature. Membre pendant trente ans de cet ancien barreau que Loisel a personnifié en lui, magistrat intègre et courageux, savant interprète de notre droit public et de nos lois civiles, dont il fut le réformateur et l'infatigable champion, le palais reconnait en lui une de ces physionomies favorites qui ont défrayé maintes fois les exercices du stage, les discours de rentrée de la magistrature, les esquisses rétrospectives de recueils judiciaires. D'un autre côté, l'histoire et l'érudition revendiquent le nom de Pasquier comme celui d'un des premiers et des plus judicieux investigateurs de nos origines, de nos institutions, de nos coutumes.

Enfin, voici qu'à son tour un professeur, par recon-naissance sans doute pour la mémoire du défenseur de l'Université contre les jésuites, de celui qui « s'honora toujours d'être son nourrisson, » envisageant dans Pasquier l'écrivain, le disciple de Montaigne et d'Amyot, le précurseur de Pascal, publie ses OEuvres Choisies, accompagnées de notes et d'une Etude sur sa vie et ses

M. Léon Feugère, à qui nous devons déjà un travail semblable sur La Boëtie, et qui s'occupe, à ce qu'on nous assure, de rééditer les opuscules d'Henri Estienne sur la langue française, semble s'être donné l'honorable mission d'appeter sur nos anciens écrivains l'initiative universitaire, un peu trop exclusivement renfermée jusqu'ici dans l'antiquité et dans le siècle de Louis XIV. Il n'a paru encore, du travail dont nous nous occupons ici, sque le premier volume, renfermant : La vie d'Etienne Pasquier ; E. Pasquier considéré comme prosateur français; E. Pasquier poète français et latin; — Démêlés de Pasquier avec les jésuites ; - enfin un appendice bibliographique. Vient ensuite un choix judicieux fait dans les trente-cinq premiers chapitres des Recherches de la France. Le second volume contiendra la suite des Recherches, des extraits des Lettres familières, des poésies latines et françaises, etc.

Nous le répétons, Pasquier est trop connu de nos lecteurs comme homme et comme jurisconsulte, pour que nous insistions longuement sur cette partie du travail de son éditeur. On se rappelle que M. le procureur-général Dupin en a fait le sujet de son discours de rentrée à la Cour de cassation en 1843. Tout récemment, M. Giraud, dans une excellente notice qui précède l'ouvrage inédit de Pasquier, Interprétation des Institutes de Justinien, Paris, 1847, in-4°, publié par les soios de M. l'ex-chancelier Pasquier, son descendant, avait, en profitant des travaux encore inédits de M. Feugère, traité la partie juridique du sujet avec cette compétence qu'on ne saurait lui contester. Sans avoir la prétention d'engager sur ce terrain une lutte nécessairement inégale, le nouvel éditeur de Pasquier a su tracer une esquisse intéressante de ses travaux comme jurisconsulte et comme magistrat. C'est même ud excellent morceau dans ce genre que l'analyse du plaidoyer pour la ville d'Angoulême cédée au duc d'Alençon, refusant de le recevoir et restant fidèle au roi malgré le roi lui-même. « Pour repousser l'accusation de lèse-majesté qui pesait sur elle, Pasquier, devant le Parlement de Paris, remonta aux principes fondamentaux du droit public, et jusqu'à l'origine de notre Gouverne-

«Né Français, et plaidant pour des Français, il se ju-geait dûment autorisé, non pas à s'opposer au Roi, mais à lui présenter ses humbles remontrances en justice. Nos rois n'avaient-ils pas toujours consenti à réduire leur puissance sous la civilité de la loi? Et la ville d'Angouême, par son obstination à rester entre les mains de son légitime seigneur, n'avait-elle pas donné de sa soumission et de sa loyauté la plus éclatante preuve? N'était-ce pas là une de ces désobéissances patriotiques dont la Normandie sous Louis XI, la Bourgogne sous Francois Ier, avaient offert un généreux exemple?.... La plaidoirie de Pasquier abonde en traits de ce genre, expression vive de son ardent patriotisme. C'est une manifestation curieuse de ce qu'il y avait alors de force dans l'esprit public et dans nos vieilles institutions de germe d'un libre avenir. Elle témoigne du développement cir-conspect, mais continu, par lequel on s'acheminait en France vers la possession des garanties de sécurité et de dignité qui forment aujourd'hui la base de notre ordre

L'auteur du Traité de l'Eloquence française, du Vair, assignait pour motif à la faiblesse de nos orateurs l'absence des grands intérêts, cette âme des discussions politiques dans les états indépendans de l'antiquité. Mais cette fois qu'imaginer de plus imposant qu'une telle question et le théaire cù elle était débattue? Certes Pasquier déclarait à bon droit que c'était là une affaire toute publique, telle qu'on en traitait anciennement dans

Le Parlement termina le procès par un arrêt prudent, qui, en sauvant les apparences d'un échec à l'autorité royale, accordait en effet gain de cause aux habitans d'Angoulême. Leur dévoûment au pays les en rendait dignes. « Jadis leurs pères, avait dit noblement Pasquier, quand ils avaient été livrés aux Anglais pour la rançon du roi Jean, soumis de corps, étaient demeurés Français

Français de cœur! voilà ce que fut Pasquier pardessus tout. Ce fut le mobile de sa conduite, c'est aussi le cachet de ses ouvrages. Que se propose-t-il dans ses Recherches? « De défricher nos plus obscures anciennetés, de revancher notre France contre l'injure des ans, content, quoi qu'il arrive, de pouvoir se dire qu'il avait bien voulu à son pays. » Songe-t-il à écrire des lettres? Ce ne sera pas en latin, comme faisaient la plupart des savans de son temps, mais en langue vulgaire, et il engage tous ses amis « à tracer comme lui des lettres françaises... en entrelaçant les matières sérieuses de quelques gentillesses d'esprit. Par là, en se jouant les uns avec les autres, ils serviront avec leur propre réputation l'honneur du pays, » Il n'est pas jusqu'à ces vieux dictons et proverbes, qui forment tant de chapitres amusans de ses Recherches, jusqu'à ces badinages littéraires dont il aimait à entremêler des travaux plus sérieux, où il ne voie, suivant ses expressions, « l'honneur de la France engagé. »

M. Feugère, dans cette partie, du reste la plus neuve de son travail, n'échappe pas complétement à la partialité si connue des commentateurs, et l'on peut trouver qu'il surfait un peu la valeur de son auteur, lorsqu'il l'examine successivement comme prosateur français et, ce qui est bien ambitieux, comme poète français et latin. Sans doute Pasquier est de beaucoup superieur par la diction à Fauchet, qui, vers le même temps, et avec une érudition au moins égale, recherchait les origines de notre histoire et de notre littérature. Mais dans le contemporain de Montaigne et d'Amyoi, ami de l'un, imitateur de l'autre, on chercherait vainement « cet esprit ondoyant

quelquesois lourde et surannée, un peu pédantesque jusque dans ses épanchemens intimes et ses jovialités, il y a tant de chaleur d'âme, taut de franchise et tant de bon sens, tant de sève gauloise, tant'de patriotisme politique et littéraire, qu'on répète avec son éditeur : Bonum vi-rum facile crederes, magnum libenter, et qu'on finit par reconnaître dans Pasquier, pour emprunter son langage, « l'un des bons vieux pères » de notre langue comme de

Un chapitre à part est consacré aux démêlés de Pas-quier avec les jésuites, et, bien que dans cette polémique, où il s'agissait pour eux, alors comme aujourd'hui, de participer aux priviléges d'un corps dont ils repoussaient la règle, il y cût, pour l'honorable membre du corps universitaire, tentation et presque excuse de partialité, une raison haute et ferme domine toutes ses appréciations. Le rôle de Pasquier est caractérisé avec une juste mesure. Sans contredit, l'intérêt de l'Etat et de la religion furent son premier mobile. Bon Français, comme nous l'avons vu, et prêt à défendre envers et contre tous, le droit, la langue, les institutions de son pays, il devait épouser la cause de l'Université contre les envahissemens d'un ordre puissant dont il devint l'adversaire en titre, et dont la puissance ne contribua pas peu à la réputation de son antagoniste. Qu'on ajoute aux sollicitations de l'amour-propre les injures du parti adverse, les dangers réels que présentaient pour les libertés gallicanes, pour la sûreté des Etats et des trônes, soit ses doctrines, soit l'abus que quelques enfans perdus en faisaient, et, tout en reconnaissant, avec M. Giraud, que Pasquier entra dans la lutte animé des convictions les plus honorables, on n'ira peut-être pas jusqu'à dire comme lui : « Qu'il n'y mêla jamais d'animosité personnelle. » La lecture de tous ses écrits, et notamment de son Catéchisme des Jésuites, la verdeur avec laquelle il repoussa leurs avances à son lit de mort, démentent cette prétendue impassibilité de Pasquier, bon catholique, tolérant excepté sur un point, et peut-être au fond du cœur haïssant (si toutefois il haïssait personne) un peu plus les jésuites que les huguenots. Eh! mon Dieu, n'ôtez pas à ces hommes du seizième siècle la sassion qu'ils apportaient dans les questions politiques et reli-gieuses. C'est la grandeur de leur époque, c'est aussi l'un des caractères de leur talent. Pasquier, sans sa querelle avec les jésuites, perdrait à nos yeux quelque chose de sa physionomie; il manquerait à ses écrits l'un des principaux élémens de leur succès.

Dans notre siècle lui-même, qui se pique d'être impar-tial, soit force, comme le croit M. Feugère, soit faiblesse, comme d'autres le pensent, et précisément vis à vis des mêmes adversaires, comme s'il était dans leur destinée de soulever des haines vigoureuses, n'avons-nous pas vu, ne voyons-nous pas encore des exemples de cette espèce de monomanie, d'infatuation polemique, qui à certains jours s'empare de quelques hommes de cœur et de talent, et qui, si elle donne du stimulant à leur verve, semble ôter un peu d'impartialité à leur raison?

Editeur exact et consciencieux, M. Feugère s'est imposé la tâche de ne laisser dans son auteur rien d'obscur, d'inexpliqué. Où s'arrête à cet égard le devoir du com-mentateur? Le procédé du commentaire transporté des écrivains de l'antiquité à nos vieux auteurs français ne doit-il pas subir de notables modifications, et de quelle nature? Ce sont là autant de questions qui nous entraineraient trop loin, et sur lesquelles cependant nous appelons l'attention de M. Feugère, qui a eu le mérite de les soulever le premier par le genre de travaux auquel il s'est voué, mais qui ne les a peut-être pas toutes réso-lues. Ainsi le scrupule dont il s'est fait une loi pourra paraître excessif à certains lecteurs. Les jurisconsultes trouveront qu'il se donne bien de la peine pour expliquer des termes d'un usage journalier, pour rappeler sur les hommes et sur les choses des détails familiers à leur mé-

Les érudits lui reprocheront de trop se défier des lumières de ses lecteurs et d'apprécier certaines recherches plutôt par la peine qu'elles lui ont coûté que par leur utilité réelle. Par exemple, qu'est-il besoin d'alléguer, p. 191, un manuscrit de dom Masburet (ou plutôt de Masbaret), à propos d'une fausse Pucelle, soit disant dérobée au bûcher, et mariée plus tard, conte cent fois répété et réfuté cent fois? Et puisque nous sommes en train de critiquer, relevons une méprise que nous trouvons à quelques pages de distance, p. 183. Le Franquet, que Jeanne d'Arc est accusée d'avoir mis à mort, est un chef de bande ainsi nomme, au service du duc de Bourgogne. Il n'est donc pas étonnant que M. Feugère n'ai trouvé dans aucun lexique ce mot qu'il prenait pour un nom commun. Une autre erreur plus grave consiste à prétendre, p. CLXXXI, d'après M. Troplong, que les Etats-généraux de 1614 avaient émis le vœu de voir l'instruction de la jeunesse confiée aux jésuites. Or, iI est certain que ce vœu, émané de la faculté de théologie, ne se retrouve que dans un cahier partiel des deux ordres privilégiés. Voy. le Mercure français, tom. 3, 2° partie, pages 142, 395 et 398. Nous pourrions encore relever quelques inexactitudes dans l'Appendice bibliographique que M. Feugère a joint à son Essai. Pourquoi, par exemple, s'il voulait être complet, n'y avoir pas compris les traductions des ouvrages de Pasquier dans les langues étrangères? Pourquoi supposer, sous prétexte qu'il les a vainement cherchées, que quatre éditions de Pasquier signalées par l'exact P. Lelong n'existent pas? Nous pouvons, pour deux au moins, lui affirmer le contraire.

Mais, au lieu d'insister sur des critiques plus ou moins importantes, nous aimons mieux relever, en terminant, tout ce qu'il y a de méritoire et d'honorable, dans ces temps de politique fiévreuse, de littérature à la fois pré-tentieuse et facile, à se vouer au culte de nos vieux écrivains, à choisir le rôle ingrat de commentateur, à le remplir avec conscience et talent, à s'élever enfin au dessus des préoccupations vers les régions sereines de l'erudition, pour y retrouver le patriotisme dans ce qu'il a conservé d'immuable à travers les révolutions, depuis Pasquier jusqu'à nos jours, l'amour de la France et de toutes ses gloires.

DE L'EGOISME DU JOUR. - RÉFLEXIONS SUR L'ANALOGIE QU'ON REMARQUE ENTRE L'ÉTAT MORAL DE LA SOCIÉTE ACTUELLE ET CELUI DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ.

L'auteur de cette brochure, M. Duhait, s'est attaché à démontrer, par une rapide aualyse de l'histoire ancient e et moderne, que l'égoisme est une disposition inhérente à la nature homaine, et dont on ne pourrait sans nier l'évidence faire comme un chef d'accusation contre le siècle présent.

En suivant la première période historique, qui est celle consacrée à l'apparition de Lycurgue et de Solon, l'auteur signale cette époque de la réformation des mœurs des S, artiates et des Athéniens, et fait surtout ressortir la supériorité de ce dernier peuple dans les siècles postérieurs. Dans les périodes suivantes, l'auteur trouve toujours dans l'égoïsme la cause secrète ou patente de la chûte des gouvernemens.

En un mot, M. Duhait a voulu comparer l'état moral de la société actuelle de l'occident de l'Europe à celui des et divers » ou ce style qui, pour nous, au bout de frois anciennes sociétés et montrer le danger des doctrines siècles, comme autrefois pour Henri IV, « rit toujours d'une fraîche nouveauté. » Et pourtant, sous une forme tout principe, et chercher principalement dans un système

nouveau d'éducation, dont il se réserve de donner les développemens, la conservation du présent et du salut de

La tâche est difficile sans doute, mais jamais il n'en fut de plus digne d'occuper un esprit philosophe et un cœur plein d'un véritable patriotisme.

La petite brochure de M. Duhait est écrite avec simplicité et clarté, comme il convient à une œuvre dans laquelle on s'est proposé un but utile et sérieux.

Bourse de Paris du 9 Avril 1849. AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss, du 22 sept. 89 20 Quatre 1/20/0, j du 22 sept. 66 Quatre 0/0, j, du 22 sept. —— Trois 0/0, j, du 22 sept. 56 50 Cinq 0/0 (emp. 1848) 88 90 Bons du Trésor. —— Actions de la Banque. 2425 — Actions de la Banque. 2425 — Obligations de la Ville. —— Caisse hypothécaire. —— Caisse hypothécaire. —— Zinc Vieille-Montagne. 2800 —— Récépissés de Rothschild. 89 50	5 o/o de l'Etat romain			
FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dor cours.
5 0/0 courant. 5 0/0, emprunt 1847, fin courant. 3 0/0, fin courant. Naples, fin courant. 3 0/0 belge. 5 0/0 belge.	88 75 56 30 ———	89 85 56 90	88 90 56 10	89 60 56 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Hier. Auj. AU COMPTANT.		Hier.	Auj.
Saint - Germain Versaill. r. droite - rive gauche Paris à Orleans Paris à Rouen Rouen au Havre Ma'seille à Ayig 5u ssb. à Bâle Or bans à Vierzon Bo alog. à Amiens	430 — 220 — 182 50 860 — 546 25 300 — 220 — 107 50 362 50	432 50 220 — 180 — 865 — 552 50 362 50 225 — 107 50 362 50	Orl. à Bordeaux Chemin du Nord- Mont. à Troyes. Paris à Strasb. Tours à Nantes. Paris à Lyon Bord. à Cette Lyon à Avig Montp. à Cette.	407 50 455 — 135 — 372 50 335 —	412 59 457 50 132 50 375 — 327 50

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

AVIS. - Il sera ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, le 21 mai 1849, un concours pour la place d'a-gent comptable à l'Institut national agronomique de Versail-

Le registre d'admission à ce concours est en conséquence ouvert à partir de ce jour, au ministère de l'agriculture et du commerce (bureau de l'enseignement agricole et vétérinaire), où se distribue également le programme des épreuves que devront subir les concurrens.

Les demandes d'admission au concours seront reçues jusqu'au 14 mai à cinq heures du soir.

- La première représentation du Prophète, de M. Meyerbeer, est définitivement fixée au lundi, 16, de ce mois. Les répétitions générales sont très avancées; mais il a fallu supprimer plusieurs morceaux importans, notamment deux chœurs de l'ouverture, afin que la représentation ne se proongeat pas jusqu'à une heure du maiin. L'ouvrage commence maintenant par une courte introduction. Nous ne serons pas indiscrets en disant que la musique excite l'enthousiasme de tous les artistes, que le poème est l'un des plus dramatiques qu'ait composés M. Scribe, et que l'Opéra a déployé, pour la mise en scène, un luxe inoui. A l'undi prochain, 16, l'exhibi-

— Le Vaudeville annonce pour après-demain jeudi une brillante représentation au bénéfice de M^{me} Octave. — Programme: 4^{re} représentation de Breda-Street, vaudeville en deux actes, pour la rentrée de M^{me} Doche et les débuts de M^{le} Constance; Un Club chez M^{me} Octave, à-propos vaudeville, joué par toute la troupe du Vaudeville; reprise de Riche d'amour, par Arnal, Ambroise et M^{me} Thénard; le 2^e numéro de la Foire aux idées, le grand succès du jour; le Billet de mille francs, pantomime à grand spectacle, par Debureau; le grand duo de Lucie, par Levassor et Hoffmann; Mademoiselle Marthe et le Bohémien, par M. Darcier; une Fantaisie nouvelle, par MM. Bernardin et Thys.

— JARDIN-D'HIVER. — Tout Paris et nos départemens voisins s'inscrivent pour la Fête de la France qui aura définitivement lieu le samedi soir 14 avril. Les peintres et décora-teurs sont à l'œuvre : les tribunes de la présidence, des dames patronesses et celle de la députation anglaise seront éblouissantes de richesse. Les belles toilettes qui se préparent pour cette grande et magnifique fête contrasteront de la façon la plus piquante avec les costumes militaires de la garde nationale et de l'armée, qui prédomineront ce soir là au Jardin-d'Hiver. Nous apprenons que les chemins de fer de Rouen et du Hâvre vieunent de suivre l'exemple des au-tres compagnies de chemins de fer, en réduisant de moitiè leur tarif pour MM. les gardes nationaux de la province qui voudront se rendre à Paris les 14 et 15 avril.

— Un raout est offert à la députation anglaise aujourd'hui mardi 10 avril, dans les nouveaux salons arabes de l'hôtel des Princes. Strauss y fera en entendre son brillant répertoire de

Le prix de la souscription est de 10 francs. Les personnes qui voudront se joindre à cette réunion toute ordiale trouveront des billets rue Richelieu, 97. On se réunira à dix heures du soir.

— Variérés. — Ce soir, la 4° représentation de le Vendre-di; c'est la plus remarquable création que Bouffé ait faite de-puis longtemps. Ce succès sera escorté des meilleurs ouvrages du répertoire.

SPECTACLES DU 10 AVRIL.

THÉATRE DE LA NATION. -THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Chaîne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins.

THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (2º numéro), la Poésie. VARIETÉS. — La Pension alimentaire, le Vendredi. GYMNASE. - Gardée à vue, le Bouquet de violettes. THÉATRE MONTANSIER. - La Cornemuse, le Curé, E. H. PORTE-SAINT-MARTIN. -

GAITÉ. - Le Comre de Sainte-Hélène, Gracioso. AMBIGU. - Louis XVI et Marie-Antoinette.

THÉATRE NATIONAL. — Murat. CIRQUE DES CHAMPS ELYSÉES. — Exercices d'équitation. THEATRE CHOISEUL. — Une Première Faute; Folies. — Le Père Lanumèche, un Troup er. Défassemens-Comiques. — M. le Duc de Vaugirard. DIORAMA. - Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fète des lantern.

DES MATIÈRES

DE LA

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN. Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Vente en l'audience des saisies immobilières du 1849, deux heures de relévée. Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 19 avril 1849, une heure de rele-

D'un TERRAIN et d'une MAISON élevée dessus, sis à Paris, rue Laval, 35 ancien et 41 nouveau (2º arrondissement).

Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : Audit Me GAMARD, avoué poursuivant.

Paris MAISON RUE DE BERRY. Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 14 avril 1849, une heure de relevée D'une MAISON sise à Paris, rue de Berry, 22 (Marais). 25,000 fr.

Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens : 1º A Mº GAMARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2º A Me Varin, avoué, rue Montmartre, 139; 3º A Mº Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 4º A Mº Gallard, avoué, rue du Faubourg-Pois-

sonnière, 3 bis; 5º A Me Lombard, avoué, rue des Jeuneurs, 13; 6º A Mº Boudin-Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

MAISON RUE ST-SEBASTIEN Vente le mercredi 18 avrii 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande MAISON et dépendances à Paris rue Saint-Sébastien, 5 bis. 7,700 fr. Revenu brut environ:

30,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens : 1º A Mº Alb. DELACOURTIC, avoué poursuivant,

rue des Pyramides, 8; 6 and 2º A Me Larget, avoué, rue St-Honoré, 317. raga Isnoit (9192) ten

Paris MAISONS ET PIÈCE DE TERRE Etude de M° PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue da Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation entre majeurs et minenrs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en quatre

lots qui ne seront pas réunis, 1er lot. MAISON à Paris, rue Saint-Antoine, 30; 1er lot. MAISON à Paris, rue Saint-Antoine, so 2e lot. MAISON à Paris, rue du Four-Saint-Ger-

3º lot. MAISON DE CAMPAGNE à Bourg-la-Reine, près Paris, grande rue, 64;
4° lot. DIX PIECES DE TERRE, commune de

Guiry, canton de Marines (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le samedi 28 avril

- Mises à prix. 20,000 fr. Premier lot: 2, 200 fr. 18,000 Revenu: Deuxième lot: 1,200 fr. Revenu: 12,000 Troisième lot : Quatrième lot : 4,000 200 fr. Revenu:

L'acquéreur de la maison de campagne de Bourg a-Reine entrera en jouissance de suite. S'adresser pour les renseignemens: 1° A M° PETIT-DEXMIER, avoué poursuivant

rue du Hasard-Richelieu, 1; 2º A Mº Bouissin, avoué, rue Hauteville, 30; 3º A Mº Gnibet, avoué, rue Thérèse, 2;

4º A Me Demanche, no aire, rue de Condé, 5; Et pour visiter les maisons, sur les lieux.

RUE SAINT-MAUR-Paris TERRAIN DU-TEMPLE. Etude de Mº GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Vente en l'audience des criées du Tribunal ci-

il de la Seine, à Paris, le 28 avril 1849, deux D'un TERRAIN sis à Paris, rue Saint-Maur-du-

Temple, 73.
Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1º Audit Mº GLANDAZ avoué poursuivant, déositaire d'une copie de l'enchère; 2º A Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-

Enfans, 21; 3º A Me Thion de la Chaume, notaire à Paris rue Laffitte, 1 bis.

Paris MAISON ET TERRAIN. Etude de Me Eugène GENESTAL, avoué à Paris

rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, Le mercredi 18 avril 1849, en deux lots :

Sur la mise à prix de 15,000 fr. Et d'un TERRAIN à usage de jardin, sis à Belleville, rue des Allouettes.

Sur la mise à prix de 1,200 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° Audit M° GENESTAL, avoué poursuivant;

2º A Mº Petit, avoué colicitant, rue Montmartre, 137; 3° A M° Desmanèches, notaire à La Villette, rue

de Flandre, 20; 4º Et sur les lieux, à Mme veuve Guilbert.

NUE-PROPRIÈTE.

Etnde de Me PREVOT, avoué à Paris, successeur de Me Masson, quai des Orfèvres, 18. Vente, en l'audience des criées du Tribunal ci-vil de la Seine, le 28 avril 1849,

De la NOE-PROPRIETE de 31 nectares 12 ales 56 centiares de TERRES LABOURABLES, situées dans les arrondissemens de Saint-Omer, Arras, Béthune (Pas-de-Calais), Dunkerque (Nord), Doulens (Somme), dont l'usufruit repose sur la tête de M^{me} veuve Porion, agée de 91 ans.

30 avril 1849, à midi,
Un vaste établissement à usage de filature de lin et de chanvre, situé au Petit-Quévilly, près Rouen (Seine-Inférieure), connu sous le nom de de M^{me} veuve Porion, agée de 91 ans. lens (Somme), dont l'usufruit repose sur la tête de Mme veuve Porion, agée de 91 ans. 1er lot : 12 hectares 55 ares 19 cent. 12,850 fr.

1 » 4 » 80 » 1,130 1 » 23 » 60 » 2,300 9.072 » 49 » 38 »

5° — 6 » 85 » 59 » 4,608 S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° PREVOT, avoué à Paris, quai des Or-

fevres, 18; 2º A Mº Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20; 3º A Mº Durant, notaire à Paris, rue Saint-Ho-(9200)

Versailles (Seine-et-Oise) MAISON & PIÈCE & TERRE Elude de Me LECLERE, avoué à Versvilles, rue de

la Pompe, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en deux lots:

1º D'une MAISON sise à Paris, rue Garon, 1.
Sur la mise à prix de 30,000 fr.
2º D'une PIÈCE DE TERRE labourable de 1 hec tare 71 ares 36 centiares, sise terroir et plaine de Clamart, lieu dit la Porte-Trivaux,
Mise à prix: 6,000 fr.
L'adjudication aura lieu le jeudi 3 mai 1849,

eure de midi. S'adresser pour les renseignemens, à Vershilles

1º A Me LECLERE, avoué, rue de la Pompe, 12; 2° A M° Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23; 3° A M° Boniteau, avoué, rue Neuve, 23.

Versailles JOUISSANCE EMPHY-MAISON (Seine-et-Oise) THEOTIQUE D'UNE MAISON Etude de M. LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

THIERS

Vente en l'audience des criées du Tribunal ci-D'une MAISON avec cour et jardin, sise à La vil de première instance de Versailles, De la jouissance emphytéotique, pendant 79 ans, d'une MAISON sise à Paris, rue des Pyramides, 8, et rue Saint-Honoré, 295. L'adjudication aura lieu le jeudi 19 avril 1849.

heure de midi. 130,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens ;

1º A M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la ron cent pages et une gravure. Il paraîtra une livraison les 10, 20 et 30 de cha-Pompe, 12; 2° A M° Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelle. rue mois. Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c.
En payant 10 francs d'avance, on reçoit les liraisons franco à domicile, à Paris.
On souscrit chez PAULIN, rue Richelieu, 60.
Les souscripteurs des départemens doivent s'a-

tier, 27. (9191) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FILATURE ROUENNAISE.

A vendre aux enchères publiques, par suite et en exécution de concordat judiciaire, en l'étude et par le ministère de Ma AUMONT-THIEVILLE, De la NUE-PROPRIÉTÉ de 31 hectares 19 ares notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, le lundi

> pendant, consistant notamment en 4 machines à vapeur, d'une force ensemble de 240 chevaux ; 10,540 broches mouillées, et 1,816 broches à sec le tout en pleine activité, avec métiers à prépara-tion, corderie et peiguage (pour un service de 15,000 broches).

Mise à prix : 1,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens: A Ronen: A M. MOULIN, route Darnétal, 75: A Paris: A M. Jouve, rue Basse du-Rempart,

E audit Me Aumont-Thiéville, notaire, déposiaire du cahier des charges et des titres de prooriété. on jun à sacond mond de (9181) 3

LE CONSEILLER DU PEOPLE.

Journal par A. DE LAMARTINE, 6 fr. l'an pour tout a France. Chaq. nº 48 pag, gr. in-8º 98, r. Riche ieu. Mandat sur la poste ordre du caissier (Affr.)

LIVRES ILLUSTRÉS à vendre PRIME Rue Richelieu, 40, à l'entresol. Demander le catalogue, qui sera envoyé franco. (Affranchir les ettres). Ce catalogue, composé des meilleurs et les plus riches ouvrages illustrés, fait connaître des plus riches ouvrages illustres, lait comande les conditions et la prime, qui se compose de volumes de la bibliothèque Cazin, au choix de l'acheteur par chaque somme de 10 fr. employée en achat d'ouvrages illustrés, soit une remise de l'EAU PERRIN; prix du flacon: 10 fr.—Rue Saint-Honoré, 335 bis. (Affranchir.)

DE L'EMPIRE.

L'EAU ROGERS SOI-MÊME, CAUTÉRISE et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gengives comme

12 volumes in-8°. - Edition illustrée de 60 belles toutes les préparations en usage. - Se vend avec gravures sur acier, publice en 60 livraisons à l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste.

Chaque livraison est composée d'un cahier broché avec couverture imprimée, renfermant envi- venteur. (Affr.)

naturelles, et étant inaltérables, elles peuvent servir pendant plu

dresser aux principaux libraires de leur ville.

LA CONSERVATRICE,

Associations mutuelles d'assurances contre les chances du tirage au sort.—5 année —Pour une mise de 655 fr., la répartition de 1848 a été de

1845 fr. 90 c.-La direction peut disposer enco-

'e de quelques agences générales dans les dépar-

temens. FORTES RECETTES ET AVANTAGES ASSURÉS.

du Havre, 17. (Affr.) (1936)

martre. (Franco.)

S'adresser au siège de la Société, à Paris, rue

LE MANDATAIRE de la province. M. Le-blanc, 177, rue Mont-

COURS gratuit d'anglais en 25 leçons, ouver-ture demain 8 h, soir, r. Choiseul, 19.

SAGOU DE GROULT JEUNE.

Potage recommandé par les médecins.

Le SAGOU DES INDES préparé par la maison GROULT possède des qualités reconnues supérieu-

es; ou en fait d'excellens potages au maigre et au

gras; l'emploi en est prompt et facile, Chez GROULT j., passage des Panoramas, 3, rue Ste Appoline; 16, et chez les principaux épiciers. Se mésier des imitations d'enveloppes. (2077)

DENTS ET DENTIERS PERRIN.
solidement fixés dans la bouche sans le secours
de CROCHETS ni LICATURES, qui détruisent toujours les bonnes dents. La prononciation et la

mastication sont garanties, quel que soit le nom-

270, rue St Honoré, et chez tous les principaux

N. B. Observer la signature et le cachet de l'in

(2081)

BREVETS D'INVENTION et de PERFECTIONNEMENT en Europe et les deux Amériques.

FABRIQUE, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 6.— MAGASINS
DE VENTE, boulevard Poissonnière, 16.

Cette invention a reçu l'approbation de toutes les célébrités médicales de Paris et de Londres. — Evitant la répugnance, la douleur, les cicatrices et les cruels accidens qu'occasionnent quelquefois les sangsues naturelles, elles donnent une économie incalculable. CINQ de ces sangsues produisent le même résultat que VINGT-CINQ

VENTOUSES ALEXANDRE, EMPLOYÉES DANS LES HOPITAUX et militaires.

naturelles, et étant inaltérables, elles peuvent servir pendant plu sieurs années. — Chaque boîte est accompaguée d'une instructien nécessaire à les appliquer, ce qui est on ne peut plus facile, et se vend aux prix suivans: N° 1. Boîte de luxe, 12 sangsues, un scarificateur, 24 fr. — N° 2. Boîte de famille, même contenu, 18 fr. — N° 3. Boîte dite de docteur, 6 sangsues, un scarificateur, 15 fr. — N° 4. Grand apparcit d'hôpital, 4 ventouses graduers, fonctionnant sans feu ni pompe, 12 sangsues, un scarificateur, lame de rechangé et accessoires, 44 fr. — Remis s d'usage aux commissionnaires. (Centre France) naires. (ECRIRE FRANCO.)

Pour l'embaumement et la guerison immédia e des DENTS malades ou CARIEES. — Cette eau, la seule qui laisse d'instant neme et la guerison immédia e des DENTS malades ou CARIEES. — Cette eau, la seule qui laisse d'instant neme et sans re-tour des DOULEURS de dents LES PLUS VIVES, sans ex recraueune action délé ère ni sur les dents, ni sur les geneives, et sans jamais nécessiter l'extraction. — PRIX du flacon : 10 fr., avec une brockure explicative contenant des documens de la plus haute importance pour les personnes affectées de maladies dentaires.

Chez GEORGES FATTET, dentiste, inventeur d'une nouveau mode d'OBTURATION à froid, sans douleur ni pression,

SEUL POSSESSEUR DENTS ET DENTIERS SANS CROCHETS Remarquables par leur LÉGÈRETÉ, leur DURÉE, leur MODE de FIXATION, leur BEAUTÉ, leur SOLIDITE, et les seules avec lesquelles on puisse, à l'instant même, broyer les alimens les plus durs,

COMPLET DE Prothèse Dentaire 557

Ouvrage essentiellement utile et indispensable aux médecins, aux dentistes, aux sayans, aux littérateurs et aux gens du monde. Beau volume in-8°, aven planches illustrées et portrait de l'auteur. — (Toutes les lettres doivent être affranchies et accompagnées d'un mandat sur la poste.)

363. BUE SAINT HONORÉ





été appréciés et recommandés, lors du choléra de 1832, par MM. les docteurs CRUVELLITER, MARJOLIN et autres. Prix : de 20 à 75 fr. et au-dessus. (2085) tres. Prix : de 20 à 75 fr. et au-dessus.



société. M. Mirio sera chargé exclusiver

Pour extrait: SCHAYE. (283)

Extrait d'un acte sous saing privé, en date à Paris du 2 mars 1849, enregistré en ladite ville le 3 mars 1849, folio 2s, recto, case 4, par d'Armingaux, qui a reçu 5 fr. 50 c.;
Entre les soussignés:
Pierre-Germain-Jean PETIT, négociani, demeurant à l'Arroyo del Puerco, près de Cacères, province de la B'sse Estramadure, en Espagne, de présent à Paris, y demeurant, rue de Rivoli. 4s. d'ure part;

se Estalladure, et Espain, se sent à Paris, y demeurant, rue de Rivoli, 4s, d'une part; Pierre Guillaume-François PETIT, manufacturier, demeurant à Louviers, département de l'Eure, d'une autre

part; El Pierre Charles-Amédée DÜPE-RIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 3, d'une troisiè-me part; A été dit et convenu ce qui suit :

A été dit et convenu ce qui suit :
Art. 1e².
La société formée entre les susnommés le 16 ayril 1841, pour finir le 31 mars 1851, régulièrement publiée conformément aux art. 42 et 43 du Code de commerce, est continuée pour un nouveau terme de cinq années, qui finiront le 31 mars 1856.
Art. 2.
Chacun des essociés a la signature sociale.

ladies et comme moyen hygiénique.
Cet appareil fonctionne avec facilité.—
Prix variés selon les modèles, de 40 fr.
à 200 fr. et au-dessus. Assortiment de
baignoires, bains de siège et bains de pied avec ou sans
irrigations. — FABRIQUE, place de la BASTILLE, 232,
où l'on trouve des appareils pour douches de vapeur, famigations et à air chaud, dont les heureux résultats ont

JOURNAL POUR RIRE. 2,000 Caricatures DANS L'ANNÉE. PRIX : 3 mois, 4 f.—16 mois, 8 f.— Un an, 10 f. Toute personne qui ajonte 7 fr. à son abonnement d'un an, total : 22 fr., recoit franco un volume MUSÉE PHILI-PON, qui se vend 15 fr. Paris, chez AUBERT et C^{*}, éditeurs, place de la Bourse, 29. — Lyon, au Magasiu de papiers peints, rue Saint-Dominique. (2096)

DES GOPELINS AU CITRATE de MAGNÉSIE LI-(exiger le cachet), très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. A. GIRAUDEAU, ph., direct. des caux minérales des Gobe lins, 6, r. de Lourcine; LEBEAULT, ph., r. St-Martin lins, 6, r. de Loureine; LEBEAULT, ph., r. St-Martin 228; GIRARD, ph., r. des Lombards, 28, à Paris. (Ecrire).



Avis divers.

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris

La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès

A VENDRE

Ce Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus lutter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode.

Supériorité de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafrafehir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins les plus délicats de la trilette des dames, pour chasser le maurais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui juzées.

ujourd'hui jugées.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations et contresaçons qui surgissent de toutes parts.
Il convient donc de rappeler au public que les mots Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully doivent être incrustes sus le dacon, et que le cachet et l'etiquete doint porter la signature ci-contre :

1 fr. 50 c. le flacon. Rue Saint-Honoré, 259, à Paris

Maladies secrètes.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, pro-fesseur de médecine et de botanique, honoré de mé-

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrétes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement i li s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIETES.

ERRATUM. - Dans l'insertion faite Entra (Ust. — Dans Insection I alte le 7 avril 1849 pour la publication de l'acte de société SOURDEAU, ROCH et Ce, on a indiqué, par erreur, que la durée de cette société était de huit ans weuf mois à partir du 1er avril 1849, lisez : « A partir du 1er avril 1849. »

Cabinet de M. MONIÉ, place Ste-Opportune, 8.

D'une seatence arbitrale rendue par MM. Banizette et Petit Jeau, le 26 mars 1846, déposée au greffe et reudue exé-cutoire par ordonnance de M. le pré-sident du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 du même mois, le tout enregisité. Entre M. Ambroise KRAFFT, mar-

chand brasseur, demeurant à Gentilly route de Fontainebleau, 107, villag de la Maison-Blanche; Et M. Jacques-François LITTOT, an-cien brasseur, demeurant même rou-

te, 108;
Il appert que la société de fait qui avait existé entre les parties pour l'exploitation de la Brasserie de la Maison. Blanche, dont la nullité a été, par jugement du 18 janvier dernier, enregistré, se trouve dissoute, et que Montmartre, 148, en à été nommé liquidateur. quidateur. MONIE. (282)

Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1er avril 1849, en

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes, Pour extrait conforme:
DUPÉRIER. (284)

pièces en fer qui y sont accessoires et toutes pièces de forges se rattachant à la voiture, ainsi que les emsulage, plus la vente des aciers.

La raison sociale sera FIMBEL, BERGES et Ce.

M. Mirio aura seul la signature sociale et n'en pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société.

LiQUIDATIONS JUDICIA TRIBUNAL BE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

M. Mirio sera charge exclusivement de la partie commerciale; c'est chez lui que se résumeront toutes les opérations. MM. Fimbel et Bergès dirigeront leurs ateliers réspectifs comme par le passé.

La durée de la société sera de huit années, qui ont commence le 15 mars 1849 et finiront le 15 mars 1857. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-blées des créanciers, MM. les créan-

Des sieurs ESTLIMBAUM et Cc, fon-deurs, rue St Pierre-Popincourt, 18, le 14 avril à 12 heures [No 65 du gr.]; Du sieur VASSELLE (Antoine), fon deur, rue St Pierre-Popincourt, 18, le 14 avril à 12 heures [Nº 64 du gr.];

Du sieur PERROT (Alfred), agent d'affaires, à Batignolles, le 14 avril à 10 heures 142 [Nº 159 du gr]; Du sieur ROBIN (Philippe), fab. de cartonnage, fue Bourg-l'Abbé, 41, le 14 avril à 9 heures [N° 558 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre augreffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

And the property of the process of t

Bu sieur GUIEU (Antoine), plom-bier, rue de la Pépinière, 18, le 14 avril à 10 heures 1/2 (N° 55 du gr.);

Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remetnt préalablement leurs titres à MM

CONCORDATS. Du sieur ROCHER-LEMERY (Alfred), md de nouveautés, à Boulogne, le 14 avril à 1 beure [Nº 161 du gr.]; Du sieur LAMOUREUX (Charles) constructeur, rue Blanche, 83, le 14 avril à 2 heures 112 [Nº 318 du gr.];

Des sieur FRET et femme, merciers, rue Mouffetard, 130, le 14 avril à 11 heures [N° 338 du gr.]; Du sieur BREANT (Charles), bou-langer, faub. Montmartre, 23, le 14 avril à 10 heures 1/2 [N° 297 du gr.]; Des sieurs CUBAIN frères (Pierre-Louis-Romain et Léon), nég en mar-chandises diverses, rue Chapon, 11, le 11 avril à 11 heures (N° 234 du gr.);

Du sieur BLEVE (Alphonse), orne-maniste, rue de Bondy, 48, le 14 avril à 9 heures [N° 257 du gr.]; Du sieur RIVIÈRE (Charles), grainetier, à Issy, le 14 avril à 9 heures [No 282 du gr.];

Pour en'endre le rapport des syndics t délibérer sur la formation du con-ordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-larer en état d'union, et, dans ce der-ier cas, être immédiatement consultés ent sur les faits de la gestion que sui nent des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les crèan-PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur VATINELLE (Théodore-Emile), horloger, quai des Orfèvres, 34, sont invités à rendre au Fribunal pré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Le françois, rue Louvois, 8, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencer a immédiatement après. l'expiration de ce délai. [Nº 497 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de de dela [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de créanciers de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur de de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers de delai [Nº 537 du gr.];

Messieurs les créanciers de delai [Nº 537 du gr.]

MIDOT (Eugène), grainetier, à Châtiilon, sont invités à produire leurs titres de creances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatemen après l'expiration de ce de lai [N° 350 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur l'est nécessaire queles créan-17 ceirs convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

De dame DEBAINE, mde de parfumerie, cité d'Antin, 6, le 14 avril à 3 heure [N° 6599 du gr.];

Du sieur MORAND (Louis-Clovis), md de soieries, rue des Fossès Mont martre, 2, le 14 avril à 12 heures 1/2 [N° 8243 du gr.];

lai [N° 350 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur POPOT-AMELIN, md de houveautés, barrière Mont-Parnasse, lout invités à produîre leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes a réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 35, syndic, pour en conformite de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procedé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 511 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur CLEMENT (Denis-Julien), tailleur, rue de la Bourse, 3, sont invités à produire leurs titres de creances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hentu, rue Pastourel, n. 7, syndie, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 537 du gr.].

mencera immédiatement après l'expira tion de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du Sieur MARIE (Adolphe), md de sojo-ries, rue des Fossés-Montmartre, S; en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des in-capacités y attachées [Nº 13 du gr.];

Du sieur MORAND (Louis-Clovis), md de soieries, rue des Forses-Mont martre, 2, le 14 avril à 12 heures 1/2 [N° 8243 du gr.];

Des sieurs MORAND et 6°, mds de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 2, le 14 avril à 12 heures 112 [Nº 8242 du

ces, depicier, rue de Louvois, s, le 14 avril de la Seine, du 26 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualification de faiil et des in Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualification de faiil et la cessation de pajemens du sieur GREVALLIER (Jean-Paul-Marie), taillandier, faub. Saint-Martin, 208, le 14 avril de 2 heures 12 (N° 8618 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état dela faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiate stion que sur l'institute de la faillite tout de la Seine, du 26 mar sité de la Seine, du 26 mar sité du Seine, du 26 mar sité de la Seine, du 26 mar sité du Seine, du 26 ent des syndics

PRODUCTION DE TITRES.

Nora. Il ne sera admis que les créan-

capacités y attachées [N° 13 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce
de la Seine, du 26 mars 1849, lequel,
en homologuant le concordat, qualifie
faillite la cessation de paiemens du
sieur DEMONTANT, md de soieries,
rue des Fossés-Montmartre, 25; en
conséquence, le declare non affranchi
de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 305 du gr.].

id.

MIDI: St-Denis, fondeur, id.

UNE HEURE 172: Bauduer, ceinfurier,

Synd. — Lefèvre, anc. carrier, id.—

Toussaint, libraire, clôt. — Alexander, mécanicien, id.— Dufour, maitre d'hôtel garni, id. — Lehœuf, serrarier, id.— Delachat, crémier, rem.

à huit. — Bréard aîné, fab. de machines à vapeur, conc. — Lebedel.

Coutelier, id.

TROIS HEURES: Sevestre fils, fab. de papiers peints, id.

Décès et Inhumations.

Du 6 avril 1849. — Mme veuve Rolland, 78 ans, rue Tronchel, 18. — M. Viviau, 81 ans, rue Neuve des-Mahntrins, 25. — M. Benoil, 27 ans, rue de l'Union, 16. — Mme veuve Gius, rue Beils fond, 29. — M. Pichard, 61 ans, rue St-Hacre. 1 — M. Godefrin, 46 ans, rue St-Hooore, 112. — M. Marle, 55 ans, rue des Gravilliers, 24. — Mme Boucher, 82 ans, rue de Berry, 15. — Mme Rayetier, 70 ans, rue Ste-Avoie, Mme Rayetier, 70 ans, rue Neuve-St-1. — M. Baron, 37 ans, rue Awars, rue Grenelle-St Germain, 86. — M. Marlin, 42 ans, rue St-Dominiq de, 222. — Mme Chardin, 13 ans, rue Mazarine, 71. — Mme Guerin, 72 ans, rue du Dragon, 36. — M. Lescallet, 52 ans, rue dey-Labrosse, 11s. — Du 7 avril. — Mme Chartier-58 ans, rue Guy-Labrosse, 11s. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur ROUX, mi de couleurs, rue de la Fer-me-des Mathurius, 48, ne recevre pas la qualification de faulite en rientral a qualification de faulite en rientral cette qualification (N° 31° du gr.).

Trois Portes, 9. — Mme Charuchans, rue Guy-Labrosse, 1s.

Du 7 avril. — Mme veuve hapin, 72 aus, rue de Ponthieu, 4. — M. Balot, 70 ans, rue St. Honoré, 367. — M. Jabbé Fayet, 61 ans, rue Gisalpine, 1s. — Medical Fayet, 61 ans, rue Gisalpine, 1s. — M. Duclos, 42 ans, rue Rochechouart, e7. — M. Dosne, 63 ans, place St. Georges, 22. — Mme yeuve hagoulleau, 81 ans, rue de ia Dunante, 6. — M. Martin. 46 ans, rue Grendenta, 2. — Mme Perfoque, 41 ans, rue de la Dunante, 6. — Mile Regnault, 29 ans, rue St. Louis, 10. — Mme Perfo. Lombart, 68 aus, rue des Líons-St. Paul, 5. — M. Chamerois, 84 ans, rue de l'Ecole. M. Chamerois, 84 ans, rue de l'Ecole. 40. Medicine, 69. — M. Henneret, 55 ans, rue d'Enfer, 86. ans, rue d'Enfer, 86.

BRETON.